



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD)

**Programme d'Investissement Régional de Résilience
des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest -WACA**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL PROVISoire

OCTOBRE 2017

Table des matières

ABREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES PHOTOS	4
DÉFINITIONS	5
EXECUTIVE SUMMARY	7
RESUME EXECUTIF.....	14
I. INTRODUCTION.....	20
II. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET	23
III. DESCRIPTION DU PROJET	28
IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA REINSTALLATION 30	
V. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS	33
VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	33
VII. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION.....	35
VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR.....	37
IX. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION	40
X. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	43
XI. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES.....	54
XII. EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION	63
XIII. REGLEMENT DES LITIGES	64
XIV. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	66
XV. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	72
XVI. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE	78
XVII. RENFORCEMENT DE CAPACITES	79
XVIII. CONSULTATIONS.....	79
XIX. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT	80
XX. ANNEXES.....	81

ABREVIATIONS

AEP	Adduction d'eau potable
BM	Banque Mondiale
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DCE	Direction du Contrôle Environnemental
DGD	Direction Générale des Domaines
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Études d'Impacts Environnementaux et Sociaux
EPBR	Etablissement portier de la Baie du Repos
FNPA	Fédération nationale de la pêche artisanale
GTZ	Coopération Technique Allemande
IDA	Association internationale de développement
IFC	International Finance Corporation
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Education Nationale
MET	Ministère de l'Équipement et des Transports
Moughataa	Département
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
MPN	Marché de Poissons de Nouakchott
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
OCB	Organisation communautaire de base
ONAS	Office National Assainissement
OSC	Organisations de la Société Civile
OSP	Organisation socioprofessionnelle
PAN	Port Autonome de Nouadhibou
PANE	Plan d'Action National pour l'Environnement
PANPA	Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PFES	Point Focal Environnemental et Social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNBA	Parc National du Banc d'Arguin
PND	Parc National du Diawling
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RGU	Règlement Général d'Urbanisme
RIM	République Islamique de Mauritanie
SCAPP	Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNDE	Société Nationale d'Eau
SOMELEC	Société Mauritanienne d'Electricité
STD	Services techniques décentralisés
TDR	Termes de référence
UE	Union Européenne
UGP	Unité de gestion du projet
WACA	West Africa Coastal Areas
Wialya	Région
ZFN	Zone franche de Nouadhibou

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Données et indicateurs sociodémographiques de la Mauritanie
- Tableau 2 : Données sur les unités administratives et la population
- Tableau 3 : Impacts positifs et négatifs et mesures d'atténuation
- Tableau 4: Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation / bonification
- Tableau 5 : Type d'indemnisations selon la nature de l'impact
- Tableau 6 : Synthèse comparaison législation mauritanienne et de la BM
- Tableau 7 : Compensations des biens communautaires
- Tableau 8 : Compensation de structures et infrastructures
- Tableau 9 : Matrice d'indemnisation par type de perte
- Tableau 10 : Récapitulatif des consultations réalisées par wilaya/acteur/ type d'entretiens
- Tableau 11 : Instruments de réinstallation des populations affectées
- Tableau 12 : Processus de préparation des PAR/PSR
- Tableau 13 : Actions principales et parties responsables
- Tableau 14 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités
- Tableau 15 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)
- Tableau 16 : Calendrier de réinstallation
- Tableau 17 : Coûts estimatifs du CPR

LISTE DES PHOTOS

- Photo n°1* Risque d'érosion à Nouakchott-Ouest
- Photo n°2* Risque d'érosion à Nouakchott – Sud
- Photo n°3* Risque d'érosion à Nouamghar- Dakhlet Nouadhibou
- Photo n°4* Risque d'érosion à Ndjago- Trarza
- Photo n°5* Risque de pollution à Nouadhibou- PORT-AUTONOME
- Photo n°6* Risque de pollution à Nouadhibou – EPBR
- Photo n°7* Risque d'inondation à Nouakchott - Ouest
- Photo n°8* Risque de perte d'écosystème à Nouadhibou- Baie de l'étoile
- Photo 9* Réunion de concertation à Tevragh Zeina- Nouakchott- Ouest
- Photo 10* Réunion de concertation à Arafat - Nouakchott- Sud
- Photo 11* Réunion de concertation à Nouadhibou –Dakhlet Nouadhibou
- Photo 12* Réunion de concertation à Akjoujt - Inchiri
- Photo 13* Réunion de concertation à Rosso - Trarza

DÉFINITIONS

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayants droit: toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Le présent document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.

Coût de remplacement. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite: C'est la date qui correspond au début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement : Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.

Déplacement involontaire : Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Indemnité de déplacement : Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie

et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Politique de déplacement : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Recasement : Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs cause par la perte permanent ou temporaire de terre et/ou autres biens ou sources de revenu : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).

Rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Réhabilitation : Les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Valeur de remplacement : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Islamic Republic of Mauritania is about to receive a World Bank credit in the context of the implementation of the “**Regional investment Project for Resilience of the West Africa Coastal Areas**”(WACA).

The main components of this regional project are:

- *Politics and institutions*

This component will provide the political institutions and their representatives with necessary information and knowledge to improve the West African Coastal Areas management. This will be achieved by allowing a multi-sectorial dialogue between regional and national authorities as well as stakeholders, in developing the policy framework and adequate implementation tools, and by reinforcing the available information related to the coast and the climate change. The capitalization of past experiences in West Africa policy will be needed to improve and adapt tools and approaches.

- *Socio- economic investments*

This component will fund investments for coastal areas’ management, such as erosion and flooding protection and pollution management and urban infrastructures and resilient transport related to climate change.

This component will also fund development programs "managed by the local community" as a tool to manage livelihoods and populations’ prosperity and where the voluntary resettlement would be one of the adaptation options.

- *Observatory and warning systems.*

The coasts observation and the biophysics surveillance of the coastal environment and coastal data sharing at the right time are essential for the management of coastal areas, in particular the coastal erosion and flood problems.

The project will support the on-going effort to establish the coast observatory in order to reinforce regional and national institutions’ capacities to collect, assess and share data and coastal information.

This component aims to replicate the best practices of coastal adaptation across the region, and also to generate relevant climate information. The regional observatory will have the responsibility to maintain the regional database, to process the national focal points data, and to disseminate the data. This will be complemented at the national level with information systems operated and managed nationally. In addition, a data production and dissemination system, necessary for the generation of early warning will be in place, with a regional centre and national systems to disseminate alerts to end-users.

- *Projects preparation and management*

This component will be design as a regional subcomponent in charge of the future projects preparation support for the new countries that will join the investment of the WACA program and for future investment projects. This subcomponent will include financial resources mobilization activities and technical expertise alongside.

The project management unit (PMU) will be responsible for the project implementation at the national level, and the coordination with regional entities. The unit will prepare national action plans, budgets and will manage the procurement process.

Project objectives

The project will improve the management of natural hazards and man-made systems, by integrating climate change, affecting communities and coastal areas in Mauritania.

This project is likely to cause environmental and social impacts that may require the preparation of a resettlement plan given that there may be limited land acquisition that may lead to physical or economic displacement. Since the exact project activities and their locations are not known at this point because feasibility studies have not been finalized, the Government has prepared a Resettlement Policy Framework (RPF).

RPF objectives

The RPF objective is to ensure the project aims to: (i) to avoid or minimize involuntary resettlement where it is feasible, exploring all viable alternatives of the project designs; (ii) to help displaced persons to improve their former living standards, their capacity to generate income, or at least their restoration; (iii) to encourage community production in planning and implementing resettlement; and (iv) to provide assistance to affected individuals disregarding the legality or land tenure matters.

The resettlement policy framework describes the objectives, principles and procedures governing the land acquisition and subsequent compensation and assistance to be provided to the Project Affected People (PAP). The RPF clarifies the rules applicable for the identification of people who are likely to be affected by the project's activities' implementation. It takes into account the requirements of the World bank OP 4.12 "Involuntary Resettlement" ..

Projects impacts on people, property and livelihoods

In general, the project implementation is likely to cause the following potential social impacts: (i) Impact on land: permanent acquisition of land required by facilities; (ii) Impact on buildings and other structures: loss of religious, cultural and living spaces; (iii) Impact on the livelihood and income: prejudice to third Parties, including the loss of fishing areas, land, shelter and stores and other collective/public properties.

Estimate of the affected number of people and approximate needs

The accurate estimate of the number of people who will be affected is currently not feasible as designs and site choices have not been confirmed. these will be confirmed after feasibility studies. However, on the basis of the coastal areas visits, it is at this point

estimated that in the entire area of the project, there might be 100 Project Affected Persons (PAP) out of twenty (20) villages/communities/sites may be affected by the project activities, depending on the final site selection. This estimate was made considering the very low settlement of the Mauritanian coast.

Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the RPF relates to the rules of compensation, the participation of the public, the mechanisms of acquisition of land, resettlement and economic restructuring. It also contains a comparative analysis between the national legislation and the World Bank policy OP.4.12.

The national legislation and the World bank OP 4.12 are not always consistent. For some points, there is more or less a relatively clear mismatch, particularly with regard to compensation alternatives, the informal occupants, the management of complaints/grievances, consultations, etc. On these points of dissonance, the World Bank OP 4.12 policy will be applied to guide the process of preparing eventual resettlement action plans.

The eligibility criteria for compensation are: (i) the holders of a formal and legal right on land, including customary rights recognized by the laws of the country; (ii) those who have no formal right on the land at the time when the census begins, but who have titles or other documents known or likely to be by the laws of the country (iii) irregular occupants. It should be noted that the people in the category (iii) do not have right to compensation for loss of land.

The eligible or the beneficiary of a program of involuntary resettlement is anyone affected by a project (PAP) who thereby is entitled to some form of compensation. The date of eligibility is the date of the start of the census. The compensation process must be done before the start of any construction activity/taking of land or assets.

The PAP must be informed, consulted and involved in all steps of the process in a constructive way. People who are affected by relocation or who suffer losses due to the project activities must have at their disposal a clear and transparent complaints and a conflict management mechanism: local mechanisms to solve disputes amicably; referral to local authorities as the second level; and referral to justice as a last resort.

Compensation mechanisms are: cash; in nature; in the form of support. The monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAP are compensated, moved and resettled in the shortest time possible and without negative impact. The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socioeconomic studies in the RAP and SRP establishment.

The RAP should be performed at the same time as all the other studies (technical, civil engineering, economic profitability studies, environmental studies, etc.) so that social considerations are well highlighted.

The following table shows a RAP/SRP preparation process

RAP/SRP preparation process

Activities/Tasks	Actors	Strategy	Period
informing the potentially affected population	PMU social specialist with Concerned municipalities	Display materials Local Radio broadcasting community meetings	At the beginning of the process
Identification of the projects to be funded and necessity, if any, to prepare a RAP/ARAP	PMU MEDD	PMU recruits a consultant to conduct the social selection/screening and will be supervised by the social specialist	Before RAP/SRP elaboration
RAP/SRP Elaboration	consultant in charge of preparing the RAP in consultation with the PAPs	Conducting a census of the PAPs; make an inventory of the assets and losses; socio-economic profile of PAPs; compensation methodology.	After the the results of the social selection
RAP approval	PMU MEDD PAPS World Bank	Disclosure of the RAP with the PAP, Concerned municipalities and transmission of the approved document to the World Bank	At the end of the RAP/SRP elaboration

Once accepted at the local level, it is approved by the national authorities, it is sent to the World Bank for review and approval. The RAP should be published by the Government and the World Bank.

The implementation process which will be carried out, will involve several players. The following tables give the main actions, as well as the responsible Parties:

Main actions and responsible Parties

N°	Required Actions	Responsible parties
1	RAP or SRP preparation	PMU MEDD
2	RAP or SRP approval	PMU WB MEDD in relation with the evaluation comprising MEF (Customer General Direction), du MHUAT, MPEM, Territoriales collectivities, ...
3	RAP or SRP dissemination	PMU, MEDD Concerned municipalities, WB
4	RAP evaluation	PMU, MEDD socio-economists Consultants
5	The eventual responsibility of the prospective Decree of transferability	MEDD
6	Party responsible for the PAP compensation payment	PMU MEDD
7	RAP implementation	PMU, MEDD Locales NGO Consultants
8	Release of the allowances	PAP Evaluation committee formed by MEDD
9	Monitoring and Evaluation	PMU, MEDD, Socio economists Experts

		Locales NGOs Consultants
10	Provision of land	Locales municipalities, Government

The overall cost of resettlement and compensation will be determined following the socio-economic studies. This estimate accounted for the different modalities of compensation, namely: cash, in kind or in the form of assistance.

A concerted and detailed budget for the implementation of the plan will be established as Part of the RAP. The project funds from the counterpart will have to fund the compensation due to the relocation. The overall costs of the relocation will include: land acquisition costs; the costs of loss compensation (Habitat, shops, camps etc.); the costs of conducting the RAP with possibly the SRP; the costs of sensitization campaign and public consultation; the costs of monitoring and evaluation. However, an estimate of 650 000 US\$ was made to allow a provision for the eventual funding related to the resettlement.

The following table presents the environmental and social management responsibilities:

N	Steps /activities	Responsible	Assistance/collaboration	Provider
1	Identification of the location/site and main technical characteristics of sub project	Wilaya Commune	-Local and regional technical Services -Beneficiaries	WACA
2	Environmental screening (writing the form) and determination specific Safeguard type of instrument	Specialist in Environmental Safeguard SES and Specialist in Social Safeguard SSS of WACA	-Beneficiaries -Municipality -SES SSS WACA -Technical Services	Specialist in Environmental Safeguard SES and Specialist in Social Safeguard SSS of WACA
3	Approving the categorization by DCE and the Bank	Coordinator of the WACA Project	Specialist in Environmental Safeguard SES and Specialist in Social Safeguard SSS of WACA	-WACA - World Bank
4	Preparing the specific instrument of Environmental and Social Safeguard of the subprojects of categories A B C			
	Preparing and approving the ToR	Specialist in Environmental Safeguard SES and Specialist in Social Safeguard SSS of WACA	Technical responsible of the activity	- DCE - World Bank
	Achievement of the study including public consultations		Specialist of procedures markets SPM DCE municipality	Consultant
	Validation of the document and obtaining the environmental certificate		SPM Municipality	- DCE - World Bank
	Diffusion of the document		Coordinator of the WACA Project	- Media - World Bank
5	Including the environmental and social guidelines in the DAO of sub project Approving the Environmental and Social Management Plan-Works	Technical responsible of the activity	Specialist in Environmental Safeguard SES and Specialist in Social Safeguard SSS of WACA SPM	Specialist in Environmental and Social Safeguard SES SSS
6	Execution/Implementing ,measures non included in the contract with the Works company	SES -SSS	SPM TRA FR Municipality Other	Company of Works Consultant NGO Others
7	Internal monitoring of the measures Implementation E/S	AMS SSS /WACA	Specialist in Follow-up and Assessment • <u>FR</u> • <u>Municipality</u>	Bureau of control
	Diffusion of the internal monitoring report	Coordinator of WACA	AMS SSS /WACA	SSE –SSS/PAPS
	External monitoring of the measures Implementation E/S	DCE	AMS SSS /WACA	Bureau of Control
8	Environmental and social monitoring	AMS SSS /WACA	• <u>DCE</u> • <u>Municipality</u> • <u>Beneficiaries</u>	• <u>NGO</u> • <u>Consultants</u>

9	Reinforcing capacities of actors in E/S Implementation	AMS SSS /WACA	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Others SSE-SSS</u> • <u>SPM</u> • <u>RF</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Consultants</u> • <u>Concerned public structures</u>
10	Audit of measures E/S implementation	AMS SSS /WACA	<ul style="list-style-type: none"> • <u>SSE-SSS</u> • <u>SPM</u> • <u>DCE</u> • <u>Maire</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Consultants</u>

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie est en phase de bénéficier d'un crédit de la Banque mondiale dans le cadre de la mise en œuvre du « **Projet d'Investissement Régional de Résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest WACA** ».

Ce projet comprend les principales composantes suivantes :

- *Politiques et institutions*

Cette composante fournira aux institutions politiques et leurs représentants les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest. Cela sera obtenu en permettant le dialogue multisectoriel entre les autorités régionales et nationales, ainsi que les parties prenantes, en développant le cadre politique et les outils de mise en œuvre adéquats, et en renforçant les informations disponibles concernant la côte et le changement climatique. La capitalisation des expériences passées en matière de politiques en Afrique de l'ouest sera nécessaire pour améliorer et adapter les outils et les approches.

- *Investissements socio-économiques*

Cette composante financera les investissements pour la gestion des zones côtières, notamment concernant l'érosion, l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines et de transports résilientes aux changements climatiques. Cette composante financera également des programmes de développement « piloté par la communauté » en tant qu'outil pour gérer les moyens de subsistance et la prospérité des populations et où la réinstallation volontaire ferait partie des options possibles d'adaptation.

- *Observatoire et systèmes d'alerte*

L'observation des côtes et la surveillance biophysique de l'environnement côtier, ainsi que le partage des données côtières au bon moment sont essentiels pour la gestion des zones côtières, notamment concernant les problématiques de l'érosion côtière et d'inondation. Le projet supportera l'effort en cours pour l'établissement de l'observatoire du littoral, pour renforcer les capacités des institutions régionales et nationales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières. Cette composante vise à répliquer les meilleures pratiques de l'adaptation côtière à travers la région, et également à générer des informations climatiques pertinentes. L'observatoire régional aura la responsabilité de maintenir la base de données régionale, de traiter les données des points focaux nationaux, et de disséminer les données. Cela sera complété au niveau national avec des systèmes d'information opérés et gérés nationalement.

De plus, un système de production et de diffusion de données nécessaires à la génération d'alertes précoces sera mis en place, avec un centre régional et des systèmes nationaux pour la diffusion des alertes jusqu'aux utilisateurs finaux

- *Préparation et gestion de projets*

Cette composante se déclinera également en une sous-composante régionale avec le soutien à la préparation des futurs projets, aussi bien pour les nouveaux pays qui rejoindront la partie investissement du programme WACA, que pour des futurs projets d'investissement. Cette sous-composante comprendra des activités de mobilisations de ressources financières, mais également d'expertise technique.

L'unité de gestion de projet (UGP) se chargera de la mise en œuvre du projet au niveau national, et de la coordination avec les entités régionales. L'unité préparera les plans d'actions nationaux, les budgets et gèrera le processus de passation des marchés.

Objectifs du projet

Le projet va donc permettre d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et zones côtières en Mauritanie.

Ce projet est susceptible d'engendrer des impacts environnementaux et sociaux qui pourraient nécessiter la préparation d'un plan de réinstallation. Afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, le projet a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade, les activités ne sont pas encore définies et leurs localisations imprécises.

Objectifs du CPR

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

D'une manière globale, la mise en œuvre du projet est susceptible de provoquer les impacts sociaux potentiels suivants: (i) Impact sur les terres: Acquisition permanente de terre requise par les installations ; (ii) Impact sur les bâtiments et autres structures: Perte d'espaces d'habitation ou culturels ou culturels ; (iii) Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte des zones de pêche, des terres, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

Des mécanismes de minimisation doivent être pris dès le démarrage du projet. Les sites n'étant pas encore identifiés, cependant des risques de destruction de bâtiments et d'habitation qui vont nécessiter le déplacement d'une concession sont quasiment nuls.

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Elle sera connue lors des enquêtes de terrain au moment de la réalisation des Plans de réinstallation. Toutefois, sur la base des visites effectuées sur les zones côtières, on peut prévoir que dans toute la zone du projet, 100 PAPs réparties sur les différents villages/localités/sites pourraient être affectées par les activités du projet, dépendant naturellement du choix final des sites pour les activités. Cette estimation a été faite en considérant le très faible peuplement du littoral mauritanien.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'PO 4.12.

La législation nationale et l'PO 4.12 de la banque mondiale ne sont pas toujours concordantes. Pour certains points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette, notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, les occupants informels, la gestion des plaintes, les consultations, etc. Sur ces points de discordance, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont : (i) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (ii) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (iii) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (iii) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation.

La date limite d'éligibilité est la date de début du recensement. Le Projet doit s'assurer qu'il soit effectué un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Le dédommagement doit s'effectuer avant le démarrage de chaque activité.

Les PAP doivent être informées, consultées et participer à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des PAPs; détermination du (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation et diffusion du PAR.

Les mécanismes de compensation seront : en espèces ; en nature ; sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs et des PSRs.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR /PSR.

Processus de préparation des PAR/PSR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des populations affectées	UGP/ spécialiste social ensemble avec les Collectivités concernées	Affichage Radio locale Assemblée communale	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer pour identifier la nécessité, ou non, de la préparation des PARs	UGP selon les résultats de sélection sociale MEDD	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale des sous-projets, qui sera supervisé par le spécialiste social de l'UGP	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	Consultant chargé de préparer le PAR en consultation avec les Collectivités concernées	Conduire un recensement de la population ; inventorier et évaluer les impacts/pertes ; enquête socio-économique ; présenter les mesures d'indemnisation.	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	UGP MEDD Représentants PAPs des Collectivités concernées Banque Mondiale	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, et Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque Mondiale	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

Une fois acceptés au niveau local, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Les PAR doivent être publiés par le Gouvernement et par la BM.

Le processus de mise en œuvre qui sera effectué, va impliquer plusieurs acteurs. Les tableaux suivants dégagent les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Actions principales et parties responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR ou PSR	UGP à travers le consultant chargé de PAR, supervisé par le spécialiste social
2	Approbation du PAR ou PSR	Après la validation avec les PAP ; UGP BM MEDD en rapport avec le Comité d'Évaluation composé du MEF (Direction Générale des Domaines), du MHUAT, MPEM, des Collectivités Territoriales, ...
3	Diffusion du PAR ou PSR	UGP, MEDD Les Collectivités locales concernées, BM
4	Évaluation du PAR	UGP, Consultants socio-économistes
5	Responsabilité du décret de cessibilité éventuel	MEDD
6	Paiements pour la compensation des PAP	Comité d'Évaluation
7	Mise en œuvre du PAR	UGP, spécialiste social
8	Libération des emprises	PAP

		Comité d'évaluation mis en place par MEDD
9	Suivi et Evaluation	UGP, MEDD, Experts Socio économistes ONG Locales
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Wilaya • communes 	<ul style="list-style-type: none"> • Services Techniques départementaux et régionaux • Bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • WACA
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de WACA	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire • Mairie • SSE - SSS /WACA • Services Techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de WACA
3.	Approbation de la catégorisation par la DCE et la Banque	Coordinatrice du Projet WACA	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) de WACA	<ul style="list-style-type: none"> • WACA • Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie A,B ou C			
	Préparation et approbation des TDR	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSE) de WACA	Responsable technique de l'activité (RTA)	<ul style="list-style-type: none"> • DCE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du publique		Spécialiste passation de marché (SPM); DCE ; Mairie,	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		SPM, Mairie	<ul style="list-style-type: none"> • DCE, • Banque mondiale
	Publication du document		Coordinatrice de WACA	<ul style="list-style-type: none"> • Média ; • Banque mondiale
5.	(i) Intégration des clauses environnementales et sociales dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet ; (ii) approbation du PGES-chantier	Responsable Technique de l'Activité(RTA)	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociales (SSS) de WACA 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE- SSS)

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
			<ul style="list-style-type: none"> • SPM 	
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	SSE-SSS	<ul style="list-style-type: none"> • SPM • RTA • Responsable financier (RF) • Mairie • Autre 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise des travaux • Consultant • ONG • Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S	SSE-SSS/WACA	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) • RF • Mairie 	Bureau de Contrôle
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordinatrice de WACA	SSE -SSS/WACA	SSE -SSS/PAPSE
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S	DCE	SSE -SSS/WACA	Bureau de Contrôle
8.	Suivi environnemental et social	SSE -SSS/WACA	<ul style="list-style-type: none"> • DCE • Mairie • Bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • ONG • Consultants
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	SSE -SSS/WACA	<ul style="list-style-type: none"> • Autres SSE-SSS • SPM • RF 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants • Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	SSE -SSS/WACA	<ul style="list-style-type: none"> • SSE-SSS • SPM • DCE • Maire 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet, à travers les fonds de gouvernement par le Ministre de Finance, aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (, habitats, boutiques, campements etc.) ; les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Toutefois, une estimation de 230 750 000 ouguiyas (soit 650 000 US\$) a été faite pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

I. INTRODUCTION

Contexte et objectifs du présent CPR

Le Gouvernement de la République de La République Islamique de Mauritanie est en phase de bénéficier d'un don de la Banque mondiale dans le cadre de la mise en œuvre du «**Projet d'Investissement Régional de Résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest WACA**».

Le projet va permettre d'Améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et zones côtières de la Mauritanie.

Les sites devant accueillir le projet sont situés sur le littoral dans les communes de Nouadhibou, Nouamghar, Bénichab, Tevragh-Zeina, Sebkhah, El Mina, Tiguint et Ndiago.

L'implication de la Banque Mondiale dans le financement d'un projet (que ce soit sous forme de don ou de prêt) entraîne que le projet doit se conformer à ses politiques de sauvegarde. A cet effet, la Banque Mondiale s'est dotée d'un ensemble de politiques opérationnelles qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision et lors de la mise en œuvre et du suivi des projets.

Le CGES en cours d'élaboration a identifié que la réalisation de certaines sous-composantes du projet pourrait éventuellement déclencher certaines politiques opérationnelles de la Banque Mondiale en particulier les OP suivantes:

- 4.01 : Évaluation environnementale ;
- 4.11 : Patrimoine culturel ;
- 4.12 : Réinstallation Involontaire des populations.

En effet, afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, ce projet a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (GGES). La préparation du CGES s'est faite donc conjointement à l'élaboration de ce document Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui étudie en détail les modalités de traitement et de dédommagement des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des sous-projets.

Le CGES de l'étude a identifié des impacts sociaux potentiels qui devront être, selon leurs natures, pris en charge par un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) élaboré sous forme de document séparé pour le projet.

Le présent cadre de Politique de Réinstallation (CPR) définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques. Des Plans de

Réinstallation seront préparés pour les activités dont les sites sont connus. Ces plans décriront notamment les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser les personnes affectés par le projet (PAP).

Pour des motifs de satisfaction de l'intérêt général, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme de développement, un Etat peut enclencher une procédure d'expropriation et de réaménagement/restructuration.

La réinstallation involontaire est une prérogative de la puissance publique, elle n'est exercée que par les pouvoirs publics soit à leur propre profit soit au profit d'organismes privés chargés d'une mission de service public. Par conséquent, l'opération d'exproprier doit être exclusivement réservée aux Pouvoirs Publics et échappent donc aux personnes privées. Les personnes privées ne peuvent qu'être bénéficiaires de l'opération.

Cependant ces personnes affectées (expropriées) ne doivent pas être lésées. La «Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale vise à faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales des déplacements de personnes que peuvent engendrer les projets. En effet La mise en œuvre de certaines activités du projet pourrait exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations.

Selon l'PO 4.12 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation involontaire est généralement déclenché si la réalisation d'un projet nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, et que le projet est susceptible d'entraîner, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site. Les personnes affectées doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Le Banque Mondiale tient à s'assurer que ses dons ou les projets soumis à son financement ne sont pas susceptibles de présenter un danger considérable pour l'environnement et sur les populations. Elle se réserve le droit de ne pas financer un projet susceptible de présenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

Le présent CPR est un document par le biais duquel le Gouvernement Mauritanien s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de PO 4.12 les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Objectif du CPR

Le CPRP est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation. Il est réalisé à chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes de terres, de ressources et d'activités n'est pas connu avec précision.

Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet.

Il vise spécifiquement à fournir un cadre en vue d'aider à améliorer et à rationaliser les procédures, normes juridiques et pratiques actuellement applicables aux évaluations environnementales et sociales portant sur la réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des populations va également servir de base, à l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) futurs lors de la mise en œuvre des sous projet.

Le CPR et ses Annexes fournissent une masse importante d'informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique opérationnelle de la Banque Mondiale, les Principes de l'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles etc....

Approche méthodologique de préparation du CPR

La première étape a consisté à la collecte et à l'analyse de la documentation portant sur l'environnement du projet, son contexte, sur les textes législatifs et réglementaires régissant l'environnement en général et la gestion foncière en particulier en Mauritanie, les politiques environnementales et les politiques de recasement des populations en Mauritanie et leur mise en parallèle avec les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale.

Des rencontres et des consultations ont été menées auprès de différents acteurs et institutions impliqués dans la mise en œuvre du projet (UGP, Ministères et Services concernés, Collectivités territoriales, acteurs sociaux, populations) et dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Des visites de terrain ont permis de faire un état des lieux et d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts potentiels.

II. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET

Rappel des caractéristiques socioéconomiques du pays

Peuplé de 3,6 millions d'habitants (Recensement 2014), pour la plupart jeunes (les moins de 15 ans représentent 44,4% de la population totale), la Mauritanie a une densité de 25 habitants au km². Certes, le nombre moyen d'enfants par femme a baissé de 5 à 4 entre 2000 et 2013, mais cela contraste avec des disparités régionales et sociales parfois considérables. La population active représente 44,1% de la population en âge de travailler dont près du tiers (32,5%) n'ont aucun niveau de formation et moins de 1% ont bénéficié d'un enseignement technique ou professionnel (RGPH, 2013).

L'évolution de l'incidence de la pauvreté a été globalement favorable au cours des quinze dernières années. Le rythme du recul de la pauvreté s'est même accéléré au cours des six dernières années. Estimée à 42% en 2008, l'incidence de la pauvreté monétaire, selon les données de l'EPCV 2014, a considérablement baissé depuis cette date jusqu'à 31%. La pauvreté a en effet connu un recul moyen annuel au niveau national de 1,8% au cours de la période 2008-2014 (2,5% en milieu rural contre 0,7% en milieu urbain).

Pour encourageants qu'ils soient, ces chiffres occultent des disparités spatiales importantes : 49% au Tagant et au Guidimaka contre 14% à Nouakchott et Nouadhibou et socioéconomiques : 59,6% chez les agriculteurs et 41,8% chez les éleveurs.

Il faut enfin noter que la forte dépendance des aléas climatiques et de la conjoncture mondiale rendent réversible tout recul de la pauvreté d'autant plus qu'il faudra encore satisfaire de nombreuses conditions pour rendre la croissance économique suffisamment inclusive.

Tableau 1 : Données et indicateurs sociodémographiques de la Mauritanie pays

Population	3,6 millions d'habitants
Densité de population	2,5 Habts/Km ²
Espérance de vie à la naissance	55 ans
Hommes	49%
Population urbaine	98%
Age médian	48
Taux d'accroissement naturel	2,7%
Mortalité infantile	115/1000
Pourcentage de population sous-alimentée	26%
Indice de Développement Humain IDH	0,506
Indicateur de pauvreté	31%
Taux d'alphabétisation	64%
Taux de scolarisation (école primaire)	63,5%
Dépenses de santé par habitant	53\$ USA
Nombre de médecins pour 1000 habitants	5,2
Proportion 15/49 ans infectés par le virus du SIDA	0,7%
PIB en millions de dollars US courants	4,5 milliards \$
PIB par habitant en dollars US valeur PPA	1270 \$ US
Taux de croissance	5,7%

Source : Document SCAPP 2016-2030

Caractéristiques éco biogéographiques de la zone côtière

De l'embouchure du fleuve Sénégal à la pointe du Cap Blanc, le littoral mauritanien s'étend sur une façade maritime de 720 km de long qui fait face à l'Océan Atlantique. La Mauritanie dispose d'une Zone Economique Exclusive (ZEE) dont la superficie est d'environ 200 000 km². De par sa situation géographique, la zone marine et côtière mauritanienne est reconnue comme étant l'une des plus productives au monde. Elle contient des habitats marins et côtiers variés (canyons, récifs coralliens, herbiers marins mangroves, delta et Sebkhass), support d'une très grande diversité biologique et constitue une zone de contact entre les espèces à affinité tempérée et des espèces à affinité tropicale. Les récents inventaires faunistiques dénombrent :

- 703 espèces de poissons (pélagiques, démersales et benthiques), dont 49 figurent sur la liste rouge de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) classées dans les catégories quasi menacée, vulnérable, en danger et en danger critique d'extinction ;
- 30 espèces de mammifères marins (baleines, dauphins,) dont 6 classifiées par l'UICN comme menacées d'extinction, vulnérables et en danger, dont le phoque moine qui est menacé d'extinction ;
- 6 espèces de tortues marines ;
- 269 espèces d'oiseaux côtiers séjournant dans les parcs nationaux sur le littoral (Parc National du Banc d'Arguin et du Diawling) et 47 espèces d'oiseaux du large, localisées au niveau des eaux profondes de la zone du talus. Onze espèces d'oiseaux répertoriées sur la côte et en mer ont été inscrites sur la liste rouge de l'UICN dans les catégories quasi menacées, vulnérables, en danger et en danger critique d'extinction.

Cette richesse marine est sous-tendue par des régimes hydrologiques singuliers et des conditions hydro-climatiques très favorables, en particulier, par le phénomène de puissantes remontées en eaux froides (upwelling) qui se produit le long de la côte, et porte à la surface des eaux riches en éléments nutritifs. Ce phénomène, permanent dans la zone nord, est à l'origine d'une forte production primaire et d'un développement important de la chaîne trophique marine. Les eaux maritimes mauritaniennes sont en outre successivement brassées par le courant des Canaries (courant froid) lorsqu'il descend vers le Sud pendant la saison froide (de janvier à mai) et par le courant de Guinée (courant chaud) lorsqu'il monte vers le Nord pendant la saison chaude (d'août à octobre). Les mouvements de ces fronts thermiques ont d'importants effets sur la répartition des espèces de surface (pélagiques), ainsi que sur celles de fond (démersales). Cette richesse exceptionnelle s'expliquerait également par le rôle de nourricerie que joue la partie littorale des hauts fonds du Banc d'Arguin, où les espèces marines trouveraient des conditions privilégiées de reproduction et de développement dans une zone quasi-vierge de toute pollution. Cette zone abrite l'une des plus grandes Aires Protégées Marines et Côtiers d'Afrique reconnue par ailleurs sur le plan international (site RAMSAR, 1983 et site du patrimoine Mondial de l'UNESCO, 1989)

Vulnérabilités et enjeux sociaux de la zone

La Mauritanie est située en grande partie en zone aride (plus de 70% de sa superficie), mais possède des écosystèmes littoraux aux ressources marines et terrestres précieuses pour son développement durable (diversité biologique, sécurité alimentaire,

apports de revenus aux populations et au budget de l'État). Or, depuis plus d'une trentaine d'années, la productivité de ces écosystèmes est confrontée aux menaces d'ordre climatique et anthropique ainsi qu'à celles émanant du développement d'activités humaines et de pratiques non durables.

En effet, de nombreux facteurs, naturels ou liés à l'homme, contribuent à l'érosion du littoral. Les principales causes sont le dépôt et le retrait et l'élimination des sédiments, qui sont des phénomènes naturels — tels que la dérive littorale et l'écoulement fluvial.

Les activités humaines peuvent accentuer l'érosion de plusieurs manières. Elles peuvent affecter l'élimination des sédiments, par l'extraction directe ou par la création de surfaces qui perturbent les processus naturels.

La combinaison de ces facteurs a engendré une destruction significative de terres et du littoral. Les impacts socio-économiques sont très importants, car les zones côtières hébergent des milliers d'individus et des milliards de dollars d'infrastructures. En outre, l'élévation du niveau de la mer, l'intensification des ondes de tempête, et des précipitations exceptionnelles accentueront sans doute.

L'analyse des menaces et pressions d'origine anthropique précitée peut être récapitulée suivant l'origine des contraintes comme suit:

- La pêche à travers les impacts sur les ressources halieutiques (surexploitation, prises accessoires et rejets), et la dégradation des habitats ainsi que les risques de pollution (risques de naufrage des navires industriels nationaux en raison de leur vétusté) ;
- Les transports maritimes en raison de l'importance du trafic maritime (en particulier hydrocarbures) au large des côtes mauritaniennes. Les menaces sont les pollutions accidentelles, mais aussi chroniques (dégazage, vidange des cuves, eaux de ballast et les risques d'introduction d'espèces envahissantes, ...) ;
- La construction des infrastructures en zone côtière, en particulier les investissements prévus sur le littoral : (i) en zone Centre : Construction d'un port de pêche artisanale à Tanit sur financement partiel du Budget de l'Etat, (ii) en Zone Sud : Construction d'un débarcadère au PK 144 sur financement partiel des Appui Sectoriel Pêche de l'UE ; Projet « ROBBIAN » pour le développement de l'aquaculture de crevettes dans la zone côtière au sud de Nouakchott ;
- Exploration/Exploitation pétrolière offshore
- Exploitation minière en périphérie de la zone littorale (Mine de Tasiast, à Chami et extension du terminal minéralier de la SNIM dans la région du Cap Blanc) ;
- Le développement urbain en zone littorale, notamment en lien avec la mise en place de la Zone Franche de Nouadhibou nouvellement créée (impacts des rejets urbains et industriels non traités en mer) ;
- L'agriculture en amont du delta pour la gestion de l'eau et les risques de pollution en aval liés aux intrants agricoles (engrais et pesticides) ;
- Les enjeux démographiques et économiques sur l'usage des ressources naturelles et sur le développement du commerce en zone frontalière (Sénégal – Mauritanie) et les risques de conflits potentiels.

En dehors des menaces et pressions d'origines anthropiques, il faut aussi mentionner les risques et les impacts potentiels liés aux changements climatiques, qui s'expriment fortement dans la dynamique côtière, notamment en zone Sud (le Chat Tboul a été un ancien delta du fleuve, le déplacement des ouvertures au niveau de la Langue Barbarie de Saint-Louis et des ouvertures et brèches dans le cordon dunaire représentent des risques d'inondations).

Les images suivantes prises lors des visites de terrain illustrent les différents types de risques/contraintes qui affectent la zone du littoral mauritanien de Nouadhibou à Ndiago.

Risques d'érosion

Photo n°1 Nouakchott-Ouest



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo n°2 Nouakchott – Sud



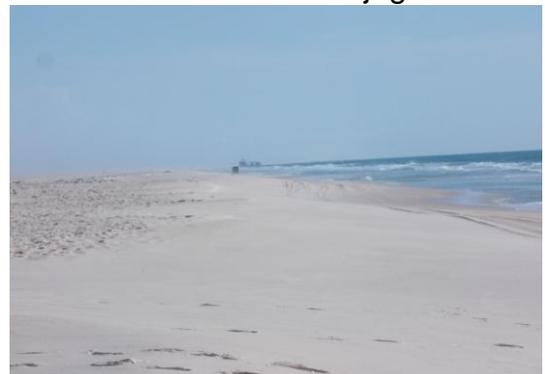
MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo n°3 Nouamghar- Dakhlet Nouadhibou



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo n°4 Ndjago- Trarza



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Risque de Pollution

Photo n°5 Nouadhibou- PORT-AUTONOME
Remorqueur inadapté, en panne et de très faible capacité



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo n°6 Nouadhibou - EPBR



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Risque d'Inondation

Photo n°7 Nouakchott - Ouest



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Risque de perte d'écosystème

Photo n°8 Nouadhibou- Baie de l'étoile



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

III. DESCRIPTION DU PROJET

Résumé du projet

Objectifs général :

Le Projet d'Investissement Régional de Résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest WACA vise à améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et zones côtières de la région d'Afrique de l'ouest. Cela sera mis en œuvre à travers la mise en œuvre d'actions nationales en matière de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'ouest.

Le projet WACA – Mauritanie contribuera à réduire la vulnérabilité des zones côtières et des communautés locales au moyen d'une gestion intégrée du littoral et adaptée aux changements climatiques.

Objectifs spécifiques:

- i. Renforcer les connaissances et les capacités des institutions et des décideurs politiques dans la formulation de politiques de gestion intégrée des zones côtières adaptée au changement climatique et de prévention des risques et catastrophes naturelles ;
- ii. Financer des investissements socio-économiques et résilients au changement climatique en particulier en ce qui concerne l'érosion côtière, les inondations et la pollution;
- iii. Renforcer les mécanismes de collecte de données, de suivi et d'alertes précoces au niveau national et de partage des informations au niveau régional ;
- iv. Mettre en place un cadre institutionnel de gestion efficace de projet et un fonds d'investissement pour combler les besoins additionnels de financement en matière de gestion et d'aménagement du littoral.

Partenaire/agences de mise en œuvre

MEDD, MEF, MPEM, ZFN, Banque Mondiale, Communes, ONG, OCB, OSP.

Composantes et activités du projet au niveau national

Composantes	Activités
Investissements socio-économiques	Colmatage des brèches à Nouakchott
	Fixation des dunes Nouakchott
	Passage de franchissement du cordon dunaire de Nouakchott
	Protection de la baie de l'étoile à Nouadhibou
	Fixation du cordon dunaire (DIAWLING)

	Réhabilitation et extension de la digue de DIAWLING
	Restauration des mangroves (DIAWLING)
	Activités génératrices de revenus pour des communes du littoral
Observatoire et systèmes d'alerte	Observatoire national du littoral
	Système d'alerte précoce
Préparation et gestion de projets	Coordination, gestion et mobilisation des partenariats pour la mise en œuvre des activités

Zone d'intervention du Projet

La zone de mise en œuvre du projet WACA comprend 8 communes réparties entre 8 Moughataas relevant de 5 wilayas. Ces communes sont : Nouadhibou, Nouamghar, Bénichab, Tavrigh-Zeina, Sebkha, El Mina, Tiguint et Ndiago, Toutefois, les impacts et les effets de synergie qu'il va engendrer vont avoir des répercussions au niveau national.

Tableau 2 Données sur les unités administratives et la population

Wilaya	Moughataa	Communes du littoral	Population des communes 2018 (estimation)
Dakhlet Nouadhibou	Nouadhibou	Nouadhibou	135655
	Chami	Nouamghar	2237
Inchiri	Akjoujt	Bénichab	6125
Nouakchott Ouest	Tevregh-Zeina	Tevregh-Zeina	55881
	Sebkha	Sebkha	87127
Nouakchott Sud	El Mina	El Mina	160004
Trarza	Mederdra	Tiguint	13648
	Keur Macène	Ndiago	6743

Source –ONS

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA REINSTALLATION

Les investissements socio-économiques qui sont en train d'être planifiés, pourraient avoir des impacts négatifs au plan social, notamment les impacts liés à l'acquisition des terrains et pertes des biens des personnes affectées. Considérant que les lieux exacts pour les investissements ne sont pas encore connus, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour guider la préparation des Plans d'Action de Réinstallations dans le le projet WACA de Mauritanie afin d'anticiper les mesures de sauvegarde à prendre.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Programme, le WACA est classé en catégorie A selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et trois politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iii) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

La mise en œuvre du projet est susceptible de provoquer les impacts sociaux potentiels suivants: (i) Impact sur les terres: Acquisition permanente de terre requise par les installations ; (ii) Impact sur les bâtiments et autres structures: Perte d'espace d'habitation ou de sites culturels ou culturels ; (iii) Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte des terres, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

Des mécanismes de minimisation ont été pris dès l'entame du projet. Les sites n'étant pas encore identifiés, cependant des risques de destruction de bâtiments et d'habitation qui vont nécessiter le déplacement d'une concession sont quasiment nuls. Toutefois, certaines activités pourraient avoir des impacts sociaux négatifs mineurs ou modérés, notamment sur des structures (clôture, hangar, kiosque) et sur les terres agricoles (destruction de champs de culture).

Impacts sociaux négatifs

De manière globale, les impacts sociaux négatifs de projets vont concerner principalement les activités socio-économiques exercées dans la zone littorale en plus des habitations. En effet, les activités qui seront financées par le projet WACA ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou d'activités socioéconomiques. Toutefois, il est possible d'affecter (de façon temporaire ou définitive) des biens ou des activités socioéconomiques existants sur les sites (habitations ; campement, ateliers, boutiques ; etc.). Dans ces cas de figures, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du WACA. Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possibles.

Les tableaux suivants récapitulent les impacts positifs et négatifs et mesure d'atténuation selon les différentes phases de construction et d'exploitation :

Tableau 4 impacts positifs et négatifs et mesure d'atténuation en phase de construction

Phase	Composantes du projet	Activités	Sources d'Impacts	Mesures de Mitigation
Construction	Investissements socio économiques	Colmatage des brèches Nouakchott	Déplacement de populations de façon permanente ou occasionnelle pour perte d'abris, de terre ou perte de revenus provenant des activités agricoles ou commerciales Perte potentielle de revenus Perte potentielle de biens collectifs Perte potentielle de terre Perte d'habitations Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Préparation des PARs/PSRs selon besoin Indemnisation des PAPs avant le démarrage des travaux Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ; Mettre en œuvre un programme IEC afin de prévenir les risques sociaux ; Travailler autant que possible avec les PME locales pour la fourniture des services Assurer un approvisionnement adapté en eau Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ; Mettre en œuvre un programme IEC de prévention des risques sociaux ;
		Fixation des dunes Nouakchott		
		Passage franchissement du cordon dunaire Nouakchott		
		Protection de la baie de l'Etoile Nouadhibou		
		Fixation du cordon dunaire (Diawling)		
		Réhabilitation et extension de la digue de Diawling		
		Restauration des mangroves (Diawling)		
		AGR communes du Littoral		
	Observatoire et système d'Alerte précoce	Observatoire	Meilleure gestion du littoral	
		Système d'alerte précoce	Prévention et lutte contre toutes les pollutions, érosions et inondations	
Gestion du projet	Coordination, suivi et évaluation des activités			

Tableau 5 impacts positifs et négatifs et mesure d'atténuation en phase d'exploitation

Phase	Composantes du projet	Activités	Sources d'Impacts	Mesures de Mitigation
Exploitation	Investissements socioéconomiques	Colmatage des brèches Nouakchott	D'une manière globale, la réalisation de ces différentes activités va avoir des impacts très positifs sur : le développement des activités et des échanges ; la sécurisation et la protection de Nouakchott ; l'amélioration de l'état général des sites ciblés ; le désenclavement des villages et le développement des activités socioéconomiques ; l'amélioration du flux d'échange et du trafic ; l'amélioration des conditions de transport un meilleur aménagement de l'espace diminution des risques d'accidents. Meilleure protection et restauration de l'environnement À l'échelle locale, les populations riveraines pourraient également bénéficier de la sécurisation contre les risques d'inondations, la facilitation des transports, d'un meilleur écoulement de leur produit, de l'amélioration des conditions d'accès aux équipements et infrastructures de base (centre de santé, école, etc.).	Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés en s'appuyant sur les autorités locales ; Mettre en œuvre un programme IEC afin de prévenir les risques sociaux ; Travailler autant que possible avec les PME locales pour la fourniture Mettre un accent particulier sur l'entretien, la mise en place de structures de suivi et une meilleure appropriation de la part des populations riveraines
		Fixation des dunes Nouakchott		
		Passage franchissement du cordon dunaire Nouakchott		
		Protection de la baie de l'Etoile Nouadhibou		
		Fixation du cordon dunaire (Diawling)	Pression sur les points d'eau existants (demande en eau des travaux de chantier) Emissions diffuses de poussières et fumée Risque d'accident professionnel Risque IST/VIH	Assurer un approvisionnement adapté en eau Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ; Mettre en œuvre un programme IEC de prévention des risques sociaux ; Travailler autant que possible avec les PME locales pour la fourniture de services
		Réhabilitation et extension de la digue de Diawling	Extraction d'agrégats (création de zones d'emprunt, de carrières) Risque de pollution des sols avec les déchets liquides et solides de chantier Pression sur les points d'eau existants (demande en eau des travaux de chantier) Risque de pollution avec les engins de pompage et les déchets de chantier Emissions diffuses de poussières et fumée Risque d'accident professionnel Risque IST/VIH Destruction ou pillage de sites du patrimoine	Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ; Mettre en œuvre un programme IEC de prévention des risques sociaux ; Travailler autant que possible avec les PME locales pour la fourniture de services
		Restauration des mangroves (Diawling)	Emissions diffuses de poussières et fumée Risque d'accident professionnel Risque IST/VIH	Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ; Mettre en œuvre un programme IEC de prévention des risques sociaux ; Travailler autant que possible avec les PME locales pour la fourniture de services
	AGR communes du Littoral	Amélioration des revenus Risque de conflit Endettement	Concertation avec les populations cibles et les Autorités Amélioration des conditions de vie des plus démunis Création de richesse et d'emploi	
	Observatoire et système d'Alerte précoce	Observatoire	Meilleure gestion du littoral	
Système d'alerte précoce		Prévention et lutte contre toutes les pollutions		
	Gestion du projet	Coordination, suivi et évaluation des activités		

V. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Elle sera connue lors des enquêtes de terrain au moment de la réalisation des Plan de réinstallation (PAR). Pour les besoins de planification, une provision pour 100 PAPs réparties entre les différents sites littoraux bénéficiaires du projet a été effectuée.

VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

En général, les personnes affectées par le projet (PAP) sont constituées d'individus, hommes et femmes, y compris les enfants, qui perdent des biens, l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés ou non à cause de la réalisation d'un projet ; mais aussi les communautés qui seront perturbées par le projet suite à l'arrivée ou au départ de populations et/ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel ou culturel.

Les impacts des relocalisations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement de systèmes de production, ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet. Les moyens de production ou les sources de revenus sont perdus. Dans certains cas, les personnes affectées par le projet sont localisées dans des environnements où leurs compétences sont moins pertinentes, ou dans des endroits où la compétition pour les ressources est plus forte. Dans d'autres cas, ce sont les institutions communautaires et les réseaux sociaux qui se trouvent affaiblis par la dispersion des groupes de parenté, la perte ou la diminution de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et du potentiel d'aide mutuelle.

Il convient de noter que la procédure de relocalisation involontaire est déclenchée que lorsque les personnes sont affectées par un déplacement physique effectif. Elle l'est aussi lorsque l'activité entreprise dans le cadre du projet entraîne simplement une acquisition de terres. En cas d'acquisition d'un lopin de terre, des personnes peuvent être affectées soit parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ; ou alors parce que ce lopin sert de support à des activités économiques, spirituelles ou autres, et qu'elles n'y auront plus accès pendant et après la mise en oeuvre du projet. Celles-ci jouiront de compensations dans la plupart des cas pour les pertes temporaires ou permanentes de terres, propriétés ou accès, soit en nature soit en argent liquide; la première option étant préférée. Par conséquent, les objectifs de cette réglementation sont les suivants :

i) Éviter la relocalisation involontaire et l'acquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des microprojets.

ii) Concevoir et mettre en oeuvre des activités de relocalisation involontaire et de compensation dans les cas où la relocalisation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées. Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et jouissant de compensations doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et à la mise en pratique des programmes de relocalisation involontaire.

iii) Les personnes déplacées et jouissant de compensations doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins être rétablis, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en oeuvre du projet, selon le cas plus avantageux pour elles.

Il est entendu que l'expression « personnes affectées », selon les réglementations de la Banque mondiale, se réfère aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de : (a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant : (i) Le déménagement ou la perte d'abri, (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens, (iii) La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, le déménagement ou non des personnes affectées vers un autre site, Ou (b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de relocalisation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit leur nombre total, la sévérité des impacts et elle s'applique également aux personnes affectées qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les minorités ethniques ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière de Mauritanie. En particulier la réglementation requiert également que la mise en oeuvre des plans de relocalisation soit un pré-requis à la mise en oeuvre des microprojets pour s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la relocalisation involontaire et la compensation aient été mises en place. Pour les microprojets impliquant l'acquisition de terres, il est en plus requis que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la relocalisation des personnes affectées. Ces mesures doivent intervenir avant leur déplacement et, si nécessaire, le nouveau site doit être aménagé au préalable et doté de toutes les commodités adéquates. La prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation a été payée et, le cas échéant, que sur les sites de relocalisation involontaire, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement ont été fournis aux personnes déplacées. Pour les microprojets qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation dispose en outre que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de relocalisation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent la réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en oeuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;

- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.

Il s'agit principalement des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet. C'est à dire que les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.

VII. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts sont manifestes dans les situations suivantes:

1. Le retrait des terres peut provoquer : - Une relocalisation ou une perte de l'habitat ; - Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; - Une perte de sources de

revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

Le principe est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux entreprises à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum,

Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales seront prises en compte pour minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les déplacements doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

i) Éviter la relocalisation involontaire et l'acquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des microprojets.

ii) Concevoir et mettre en oeuvre des activités de relocalisation involontaire et de compensation dans les cas où la relocalisation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées. Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et jouissant de compensations doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et à la mise en pratique des programmes de relocalisation involontaire.

iii) Les personnes déplacées et jouissant de compensations doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins être rétablis, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en oeuvre du projet, selon le cas plus avantageux pour elles.

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront rechercher les variantes du tracé qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre l'évaluation complète ;

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Les personnes affectées doivent être consultées et impliquées dans le choix des sites.

Dans le but de minimiser les déplacements, les Experts sociaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception, depuis l'identification des sites, de manière à réduire ou éviter les effets négatifs environnementaux et sociaux.

VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

En ce qui concerne les impacts, les microprojets nécessitant des plans de relocalisation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées sont :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de relocalisation,
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts, et des alternatives techniquement et économiquement réalisables leur sont proposées,
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au sous-projet

Avant la mise en pratique du micro projet, deux documents devront être préparés, notamment : a) Une étude socio-économique décrivant entre autres les impacts b) Un plan de relocalisation. L'objectif de l'étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du projet permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées. Dans le cadre de cette étude, un recensement détaillé sera initié pour identifier les personnes potentiellement affectées aux niveaux de l'individu et du ménage, les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.).

L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification de bénéficiaires (données démographiques), le processus de participation, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production, l'analyse institutionnelle et le système de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés d'économie ménagère et l'identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est requis quand plus de 200 personnes sont affectées par l'acquisition du terre. La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être prévue là où au moins de 200 personnes sont affectées par un sous-projet dont l'acquisition de terre cause des impacts sur la population.

Le nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil,

l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement de l'ancienne localité à la nouvelle, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec la population concernée.

Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et à la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Il est recommandé de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu. Les étapes à appliquer sont les suivantes :

Information

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, STD, Collectivités, OSP, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

Enquêtes/ recensement

Le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée, en vue, notamment, de déterminer:

- i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autre compensation ;
- ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de population, des types d'emplois et d'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existences (y compris l'état sanitaire) des population déplacées;
- iii) l'ampleur de la perte prévue – totale ou partielle -de biens et l'importance du déplacement, physique et économique;
- iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
- v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

Pour rappel, les ménages vulnérables comprennent principalement : i) les femmes célibataires (dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche), ii) les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent), iii) les ménages où vivent des personnes handicapées ou des enfants en situation difficile. Les besoins spécifiques de ces ménages seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants: un Dossier récapitulatif du ménage affecté ; une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ; une Fiche parcelle ; une Fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il s'agit d'un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations impactées qui ne disposent pas de titres de propriétés, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent des droits sur la terre. Selon les zones, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent dans le pays.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (sous-quartier, quartier, localité ou Concession), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront

de façon similaire aux indemnisations proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées le Plan d'Action de Réinstallation qui sera à dérouler ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation mauritanienne et à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Approbation

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PAR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, il doit être publié et l'opération de réinstallation mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

IX. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION

Eligibilité

La législation mauritanienne reconnaît la propriété officielle (avec titre). Pour sa part, la politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- i. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- ii. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays.
- iii. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la BM s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La BM demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la BM demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Le cas des squatters seront bien en considération, d'autant que même si la législation mauritanienne ne prend en considération, des cas d'indemnisation d'irréguliers ont été recensés dans le pays.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

Catégories de Pertes

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactés par les activités du Projet sont identifiées selon les types de pertes suivants :

Perte de terrain.

- Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est normal.
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

Perte de structures et d'infrastructures.

- Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement neuf.
- Perte partielle. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

Perte d'accès au revenu ou sources des revenus

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, zone de pêche, pâturages; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

C'est en fait la sévérité de l'impact qui détermine l'indemnisation et l'assistance à fournir :

- Si on perd une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise.
- Si on perd une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont réaménagées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle.

- Si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Le tableau 5 qui suit présente les types d'indemnisation selon la nature des impacts :

Tableau 5 Type d'indemnisations selon la nature de l'impact

Types de perte	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	Remplacer le terrain
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de logement résidentiel ou de local commercial		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de puits, forages, latrines et cuisines extérieures		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de droits		
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
Perte de revenu		
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
Vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que

les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des média pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

X. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

10.1 Cadre juridique de la réinstallation

La propriété foncière est un sujet extrêmement sensible en Mauritanie. Avec une superficie de 1 030 700 km² et seulement 3,4 millions d'habitants, le pays est peu peuplé. Cependant, 80% du territoire environ sont désertiques, et près de 80% de la population vivent dans le tiers sud du pays, aux alentours de la Vallée du fleuve Sénégal. Seule une étroite bande de terre le long du fleuve est cultivable. Bien que les droits des éleveurs aient prévalu autrefois sur les droits des cultivateurs, la législation foncière de 1983 a renversé la situation en promouvant l'agriculture et en accentuant le rôle de l'irrigation.

D'un point de vue historique, les Français commencèrent à conquérir la Vallée du Sénégal en 1858. En 1900, ils contrôlaient en totalité la zone sud du pays. L'arrêté de 1905 établit la rive droite du fleuve comme frontière entre les territoires mauritanien et sénégalais. Il donna aussi aux agriculteurs résidant de chaque côté du fleuve le droit de cultiver des terres sur la rive opposée. Alors que le décret de 1906 permit la conversion des titres de propriété traditionnels en propriété privée légale à travers un processus d'immatriculation, la législation coloniale ultérieure confirma les pratiques foncières coutumières qui favorisaient les communautés musulmanes et groupes d'usagers de l'époque aux dépens des anciens. Selon l'indirass, les droits de propriété doivent être exercés en permanence pour être renouvelés. Le niveau 'd'utilisation' est généralement évalué en fonction de signes évidents d'occupation ou de culture tels que les constructions ou les travaux d'irrigation. La durée au bout de laquelle les droits arrivent à échéance est habituellement estimée à 10 ans. En général, l'administration coloniale française servit les intérêts des élites de la région, compliqua les revendications de droit à la terre et les relations entre les différents groupes et ne fit pas grande chose pour améliorer le statut des anciens groupes d'esclaves.

Juste avant l'accès de la Mauritanie à l'indépendance en 1960, les français votèrent le décret 60.139 de 1960 qui reconnut les titres de propriété traditionnels et en même temps nationalisa toutes les terres non revendiquées ou non reconnues comme utilisées. On fit à nouveau référence à l'indirass et on établit une durée de 10 ans pour prouver l'utilisation des terres. La législation permit l'immatriculation des terres, mais seuls les terrains urbains furent immatriculés..

En 1983, la Mauritanie a initié sa propre réforme avec l'ordonnance n°83.127 puis le décret n°83.009 du 19 janvier 1984. Ce texte a fait l'objet d'un décret d'application n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale. Ce décret statue entre autres sur : les espaces vitaux et réserves

foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. La loi établit que tous les Mauritaniens sont égaux devant l'accès à la propriété. La propriété privée individuelle, assurée à travers une procédure d'immatriculation, est reconnue comme la forme standard de propriété. Les systèmes fonciers coutumiers pratiqués dans les plaines inondables de la vallée du fleuve sont abolis, mais les collectifs d'éleveurs régis par le système foncier coutumier du Beïdane restent valides.

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli selon l'article 3, l'immatriculation individuelle ne remplace pas les procédures de la Charia qui restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individuel ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la Charia. Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

La législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

La Constitution de 1991 établit le droit de propriété, comme suit (article 15) : « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation ». La loi de référence en matière de gestion foncière en Mauritanie est l'Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes suivants : □ La terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; □ Les droits sont individualisés ; □ Les terres non utilisées (selon le principe islamique de l'indirass) deviennent la propriété de l'Etat ; □ Le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; □ L'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; □ Le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non.

L'article 21 alinéa 1 de cette loi stipule que « le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine ». Ce même article précise à l'alinéa 2 que « nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation ». Les terres domaniales mises en valeur sans concession préalable ne confèrent aucun droit de propriété à celui qui l'a fait (article 13). En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation. Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Cette ordonnance ne fixe ni la procédure d'expropriation, ni le montant des indemnités. Le décret n°2000-089 du 5 juillet 2000 qui annule et remplace le décret n°90-020 du 31 juillet 1990 sur la mise en application de l'ordonnance 83-127 a fait évoluer la loi foncière mauritanienne vers un schéma de gestion foncière plus participatif et décentralisé, notamment en reconnaissant aux autorités locales le droit d'accorder des concessions

foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas.

La Mauritanie a également décrété des lois en faveur d'une gestion plus participative et décentralisée des ressources naturelles, parmi lesquelles les suivantes :

Le régime juridique régissant le foncier est fixé par l'ordonnance 83 127 du 05 juin 1983 et le décret 2000/089 du 17 juillet 2000

Le code pastoral n° 2000-044 du 26 juillet 2000 et son décret d'application n°2004024 : Article 17 : "Les conventions locales font foi entre utilisateurs directs devant les institutions municipales et administratives" ; Article 18 : "L'administration doit favoriser l'émergence de conventions locales et arrangements au moyen de concertations avec les groupes concernés".

La loi 2007-055 portant code forestier et son décret d'application 104-200 ont été adoptés et promulgués respectivement en 2007 et 2009 : Article 14 : " Les collectivités locales peuvent, sur demande et après avis favorable du service chargé des forêts, affecter la gestion des ressources naturelles des forêts ou parcelles de forêts aux personnes physiques ou morales dans le cadre d'une convention locale". La loi 2005-030 du 2 février 2005 abrogeant l'ordonnance 85144 du 04 juillet 1985 portant code de l'eau régit tous les aspects relatifs à l'exploitation de cette importante ressource. Elle constitue une bonne réadaptation du régime des ressources en eau aux besoins d'un développement durable aussi bien de nouvelles opportunités que des contraintes au regard des exigences de la lutte contre la dégradation de la biodiversité. Les ressources en eau superficielles, souterraines ou atmosphériques, où qu'elles soient situées dans les limites du territoire national, sont un bien collectif et, à ce titre, font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.

Toutes ces lois entrent dans le cadre d'une gestion participative et plutôt décentralisée. Les systèmes fonciers coutumiers ont également été influencés de manière significative la Charia. La Charia reconnaît des droits fonciers universels pour tous les Musulmans. Les droits privés sont généralement établis à la suite d'une occupation et d'une utilisation continue de la terre pendant dix ans (indirass) et les propriétaires fonciers qui ne cultivent pas eux-mêmes leur terre sont obligés de la faire travailler par d'autres (tenancier, métayer, locataire), ou bien leur droit de propriété expire. Les femmes peuvent posséder la terre mais non en hériter, ce qui amène à des conflits avec d'autres principes coutumiers de succession, notamment au sein des sociétés matrilineaires. Les échanges de terres sont permis et la valeur de la terre dépend en partie de la proximité des ressources en eau et des droits associés.

La Charia, qui est à la base de toute la législation mauritanienne, établit cinq principes concernant les ressources naturelles et la relation entre l'élevage des animaux nomades et l'exploitation agricole : □ le caractère et l'utilisation communs de l'eau, des herbages et des ressources énergétiques sans aucune restriction, excepté pour de plus hauts intérêts et nécessités, □ le respect de l'espace vital des villages et agglomérations, □ la conservation de zones strictement réservées à l'élevage, □ le droit pour chaque nomade de rester trois nuits dans l'espace vital des villages pour se ravitailler, □ le partage de responsabilités entre les agriculteurs et les éleveurs concernant la surveillance des cultures et des animaux (l'agriculteur est responsable de ses cultures durant la journée, alors que l'éleveur l'est de nuit.)

Contrairement à de nombreuses régions d'Afrique de l'Ouest, la Mauritanie a veillé à créer une nouvelle législation de protection des éleveurs transhumants. Elle a récemment voté un Code Pastoral qui protège les droits de propriété et d'accès à la terre des éleveurs. Alors qu'environ 75% de la population était constituée d'éleveurs nomades en 1965, leur nombre s'est réduit à 14% en 1990, du fait de l'encouragement par le gouvernement de l'agriculture irriguée et alimentée par la pluie dans la partie sud du pays. Etant donné le grand nombre de personnes délaissant l'élevage au profit de l'agriculture, de nombreux conflits sont apparus entre les éleveurs et les agriculteurs.

La loi n°2000-044 sur le Code Pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) définit de façon détaillée ce qui constitue la terre publique et privée, ainsi que les droits de passage des éleveurs.

CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION

DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants: - le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; - la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960; - l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 ; - le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020; - la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000-089 du 17 juillet 2000, portent sur :

- Mise en valeur: la notion de « mise en valeur » est définie comme suit: « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2). - Indirass et expropriation: La deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass¹. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). - Concessions: la concession rurale est définie comme suit: « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines. La principale nouvelle disposition a permis d'asseoir la déconcentration en matière de compétence qui se présente de la sorte: □ concession de moins de 10 ha : Compétence Hakem. □ concession de 10 à 30 ha : Compétence Wali. □ concession de 30 à 100 ha : Compétence Ministère des finances. □ concession de plus de 100 ha : Compétence Conseil des Ministres.

DROIT FONCIER COUTUMIER Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui

ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle: - L'autorisation d'exploitation: elle est accordée par le Wali(Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession. - L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle: beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 83.

EXPROPRIATION ET COMPENSATIONS L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants : - Acte qui autorise les opérations. - Acte qui déclare expressément l'utilité publique. - Enquêtes publiques. - Arrêté de cessibilité. - Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation. - Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable.

A défaut d'entente amiable: le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité. En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret N° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

Au Niveau National Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous-commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances. Le Comité interministériel des affaires foncières : La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret. Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières : Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières. Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme,

secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Elevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs. Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances. La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales : Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit: Président: le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; Membres: le Réviseur du Plan Foncier; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Protection de la Nature; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; le Directeur de l'Urbanisme; le Directeur Général de l'Administration Territoriale; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Au Niveau de la Wilaya (Régional) La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

Au Niveau Moughaata (Local) La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughaata, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

La politique de la Banque Mondiale PO 4.12

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'PO 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. C'est ainsi que la politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Il convient de souligner que le recasement étant une solution ultime, l'objectif fondamental demeure toujours de déplacer le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

La procédure de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres. Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés

par la Banque Mondiale, à cause de la prise involontaire de terres et autres biens causant :

- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale.

Pour rappel, la réglementation de la Banque Mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. L'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation est une condition préalable à la mise en œuvre des projets ; ceci pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place.

Selon la politique PO 4.12, le plan d'action de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation,
- ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de domaines d'exploitation (agricole, de pêche, d'élevage,...), pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Les points de convergence et de divergence entre la législation Mauritanienne et la PO 4.12

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation Mauritanienne et l'OP.4.12 de la BM, notamment sur :

- La date limite d'éligibilité;
- Le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- éligibilité à une compensation;
- participation des populations;
- occupation irrégulière;
- assistance particulière aux groupes vulnérables;
- déménagement des PAP;
- coûts de réinstallation;
- réhabilitation économique;
- manière de résoudre les litiges;
- suivi et l'évaluation.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte parce que de cette manière le standard le moins inclusif sera nécessairement aussi appliqué.

Le tableau 6 suivant présente la synthèse de la comparaison entre la politique de Banque Mondiale et la législation mauritanienne en matière de déplacement et de compensation de population.

Tableau 6 : Synthèse comparaison législation mauritanienne et de l'PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement et compensation de populations affectées par des projets. N.B : En cas de divergence entre les dispositions de la PO 4.12 et la législation Mauritanienne, les dispositions prévues par la politique de sauvegarde sur la réinstallation involontaire PO 4.12 de la BM seront appliquées.

Référentiel / Aspect	Législation mauritanienne	Politiques de la BM	Conclusions
date limite	<u>Date limite d'éligibilité</u> La PO 4.12 stipule que la date limite d'éligibilité est la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes.	Le décret N° 2000-089 stipule dans son article 14 que « Les propriétaires initiaux des biens fonciers objet d'expropriation sont informés de leur mise en adjudication publique, au moins trente jours avant la date fixée à cette dernière. »	Cette mesure ne satisfait pas totalement à l'OP 4.12. Il est proposé au titre du PAR et de concert avec les PAP une date de début et de fin de recensement des PAP et de leurs biens. Cette date sera publiée au niveau des radios locales et largement diffusée par les voies publiques.
Bénéficiaires, Critères d'éligibilité:	<u>Éligibilité à une compensation</u> La PO 4.12 identifie <u>trois catégories éligibles à la compensation</u> : - les détenteurs d'un droit formel sur les terres; - les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres; - Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Selon l'article 96 du décret 2000-89 « - La concession rurale définitive est l'acte par lequel une autorité compétente cède à une personne privée, le droit intégral de propriété sur un terrain appartenant initialement à l'Etat. Le concessionnaire rural définitif ne peut en aucun cas être déchu de son droit, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation, ou pour cause d'Indirass. »	Il y a divergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation mauritanienne sur la compensation. C'est pourquoi il est proposé dans la mise en œuvre du CPR que toutes personnes affectées sur les différents sites soient compensées qu'elles soient propriétaires ou non.
Occupants irréguliers	Au regard de la législation mauritanienne, seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue pour les occupants irréguliers
Groupes vulnérables	<u>Groupes vulnérables</u> La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection	Pas spécifiés dans la procédure nationale.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Il est important de se rapprocher auprès des services en charges des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personne au sein des personnes à déplacer.
Alternatives de compensation	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternatives de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant. Ceci n'est pas pris en compte par la législation mauritanienne. En règle

Référentiel / Aspect	Législation mauritanienne	Politiques de la BM	Conclusions
		production perdus.	générale, seules les indemnités sont d'usage en Mauritanie.
Compensation en espèces	<u>Compensation en espèces ou en nature</u> La PO 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens et privilégie les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne les populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Le décret N° 2000-089 stipule en son article 21 souligne que.-« Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation. »	Il y a divergence entre la PO 4.12 et la loi nationale qui ne prévoit de compensation en nature Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.
<u>Evaluations des compensations</u>	La PO 4.12 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	L'évaluation des biens n'est pas prise en charge explicitement dans la législation nationale. En effet, l'article 13 de l'ordonnance 83-127 stipule « Dans tous les cas et conformément à la Chariâa, l'indemnité tient uniquement compte des matériaux pouvant être récupérés après enlèvement ou destruction de l'immeuble. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évicé. »	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP
Délais pour les compensations:	Les textes mauritaniens prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	PO 4.12, par. 10: La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante « investissement » du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnité et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	La politique de la Banque mondiale et la législation mauritanienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.
Consultations	La législation mauritanienne prévoit la consultation des personnes concernées	PO 4.12 par. 2 b): Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.
Suivi évaluation	<u>Suivi et évaluation</u> La PO 4.12 rend obligatoire le suivi évaluation de la réinstallation	"les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique" et pour cause d'intérêt général ne prévoient pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP un an après leur réinstallation

10.2 Cadre Institutionnel de la réinstallation

Organisations et structures concernées

En Mauritanie, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication de services de l'État (la Direction Générale des Domaines DGD), des collectivités locales, de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation sont bien décrites dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est à la) que revient la tâche de piloter les procédures d'évaluation et de compensation des terres et autres structures situées au niveau des emprises des projets. La procédure commence par une « Déclaration d'utilité publique », où l'Etat demande aux détenteurs de propriétés de déposer leur titre au niveau de la DGD.

La DGD procède ensuite à l'analyse des titres pour vérifier l'origine de la propriété, voire si elle est fondée, ensuite contact est pris avec le propriétaire si le titre est conforme. Une Commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien en entrant en contact avec les Notaires pour se renseigner sur les prix et tarifs en cours au niveau de la zone concernée. En ce qui concerne les « réguliers » l'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente. En cas de recours, l'Etat dépose le montant proposé par la Commission dans un compte d'affectation jusqu'à ce qu'une entente soit trouvée ou à ce que décision de justice soit prise à laquelle les parties doivent se conformer.

Les collectivités territoriales qui sont composées des communes et des Moughataa ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale, en particuliers les communes.

Dans le cadre du présent projet, le Comité d'Evaluation serait composé des structures suivantes :

- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- La Direction Générale des Domaines (DGD);
- La Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;
- Les Communes.

XI. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Principes d'indemnisation

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit enfin être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

Les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP.
- Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées.

Procédures d'évaluation des impacts

- informations des PAP
- visites de sites

- identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal

Tableau 5 : Formes de compensation

Paiements en argent Liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transport emploi, et les aides alimentaires.

Catégories d'indemnisation

Indemnisation pour la perte de terrain

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre surtout si les moyens de vivre de PAP sont basés sur la terre/production agricole.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

Indemnisation pour perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature, la structure perdue sera reconstruite avec des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Etant donné qu'il est préférable de compenser les pertes d'habitations en nature, il sera important de bien informer les PAP des avantages de la compensation en nature.

Le cas particulier des concessions et bâtiments commerciaux et d'entreprises

Pour chaque concession et bâtiment commercial ou d'entreprise, le propriétaire aura le choix entre une compensation en nature ou une compensation en espèces. En cas de compensation en nature, le site d'accueil devra être prêt à les recevoir avant que leur

déménagement ne soit entamé. Si toutefois, le site d'accueil n'est pas prêt, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement et de réinstallation.

Le cas particulier des puits, latrines, douchières et cuisines extérieures

Les puits, les forages, les latrines extérieures, les douchières extérieures et les cuisines extérieures recensés seront compensés à leur valeur à neuf.

Aide d'urgence aux personnes vulnérables

Une aide d'urgence est à prévoir afin d'aider les personnes vulnérables qui sont généralement très affectées par tout changement et qui n'ont pas les ressources financières pour s'adapter.

Un des principes fondamentaux de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, et socialement mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les tableaux 7 et 8 qui suivent fournissent des informations sur les compensations selon leurs natures, suivis du tableau 9 (Matrice d'indemnisation) qui fournit des détails selon les types de pertes, les catégories de personnes affectées et les types d'indemnités et compensations:

Tableau 7 Compensations des biens communautaires

Bien affecté	Compensation des biens communautaire
Zone de pêche/ exploitation	Evaluation du rendement économique annuel ;
Aire d'exploitation campement de pêche	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation en nouveaux matériaux ; Plus compensation en espèces délai d'entrée en phase productive des nouveaux aménagements
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, ...)

Tableau 8 : Compensation pour bâtiments et structures

COMPENSATION POUR BATIMENTS ET STRUCTURE	
Les bâtiments et structures seront remplacés par une structure équivalente ou, sur une base exceptionnelle, une somme en argent liquide et/ou des crédits qui seront réglés sur la base des coûts de remplacement	
Élément	Exemple
Logement	Brique cuite ou non Toit en paille ou en Tôle Différentes tailles (petit, moyen, large)
Cuisine	Ouvert, fermé
Ecuries/abris/enclos	Bétail, chèvres, chameaux, moutons, autres

Coopératives	Poules, canards, autres
Clôture	Paille/montants (par unités de montants et nattes), blocs de brique crue et/ou cuite / ciment (par longueurs de 1m)
Bain privé	
Latrine	Le remplacement de latrines sera similaire à ceux effectués par d'autres opérations en cours de la Banque, d'autres agences de développement ou ONG dans les centres de santé, les écoles
Puits	
Bâtiment de stockage	

Compensation pour les sites sacrés

La réglementation nationale ne permet pas d'utiliser des terres qui sont définies comme étant Propriété Culturelle, telle que définie dans la PO 4.11 de la Banque mondiale. C'est pourquoi l'utilisation de sites sacrés, de sites rituels, tombes et cimetières n'est pas permise dans le cadre de ce projet.

Compensation pour les jardins potagers et les ruches

Les potagers sont semés de légumes et d'ingrédients servant à l'utilisation domestique quotidienne. Jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, la famille déplacée dans le cadre d'acquisition de terre pour les besoins des activités d'un micro projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'une somme moyenne, par an, pour un adulte, dépensée par un villageois pour l'achat de ces ingrédients et légumes sur le marché local.

Tableau 9 : Matrice du schéma d'indemnisation par type de perte et de PAP

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, avec le titre ou • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur les couts de de remplacement a neuf; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur (terrains aménagés); ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire en terrain
		<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais etc) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec possibilité de réinstallation.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) avec possibilité de réinstallation
Déménagement	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures), et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.
Autres pertes	A identifier selon les cas	Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et réaliste

Processus d'indemnisation

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- Estimation des pertes individuelles et collectives;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
- Paiement des indemnités;
- Appui aux personnes affectées;
- Règlement des litiges.

Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

Estimation des pertes individuelles et collectives

Les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

Négociation avec les PAP des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien fondé de la compensation offerte.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP.

Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement des dites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

Paiement des indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens ou d'avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistés pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie.

Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan d'action de réinstallation doit prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

XII. EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Compensation des terres

Les terres mises en valeur ou non, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

- les cultures vivrières (maïs, mil, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces, des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes et du temps nécessaire pour arriver à la production ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par un Comité qui se rapproche des Notaires pour déterminer les prix réels du marché dans la zone concernée. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

XIII. REGLEMENT DES LITIGES

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,

Pour résoudre ces conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- Des explications supplémentaires : expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité de l'exproprié et lui montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP ;
- Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté.
- La Commission de Conciliation
- Le recours aux tribunaux.

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs des quartiers concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté traversée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par le projet.

Mécanisme de résolution amiable

Les Lois Mauritanienne sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions. Dans le cadre du Projet, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la Mairie qui analyse les faits et statue. La Mairie pourra faire appel au CM et à la commission d'évaluation pour une résolution à l'amiable.
- Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- Si le requérant n'est pas satisfait, il peut toujours saisir la justice en tout moment. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est

souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle. Cette option est à éviter à tout prix.

Le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sinon l'intervention d'une commission locale de conciliation dont le rôle peut être joué par le Comité d'Evaluation et de Compensation formé pour la mise en œuvre des PAR. A titre de suggestion, les membres actifs du Comité pourrait être choisis parmi les organisations suivantes: représentant/e/s du MEDD, de l'UGP; représentant/e des CM pour chaque commune concernée; membres des PAP (incluant des femmes) désigné/es en Assemblée publique par l'ensemble des PAP bénéficiaires du PAR; représentant/e d'une ONG nationale ou d'une association civile. Ce Comité sera également chargé de la gestion des litiges. Le Comité s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PAR et pourra intervenir aux différentes étapes de la procédure de gestion des plaintes et veillera à leur résolution dans un délai de 15 jours.

XIV. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

Le public a été consulté dans le cadre du processus d'élaboration du CPR et du CGES afin de l'informer sur les objectifs du projet, à savoir : la lutte contre l'érosion, la pollution et les inondations au niveau du littoral à laquelle s'ajoute la restauration des écosystèmes.

Ces consultations doivent se poursuivre durant la réalisation des PGES et des PAR, éventuels et durant toute la durée de vie du projet. Les consultations à cette étape ont pris plusieurs formes : entretiens individuels ; focus group etc.... Des séries d'échanges ont eu lieu avec les populations concernées, les services techniques, les collectivités territoriales et diverses organisations (comités de gestion, femmes ; jeunes etc.). Les principaux outils utilisés sont les guides d'entretiens individuels et en focus group.

Le tableau suivant résume les activités de terrains concernant les différents types de consultations prévues.

Tableau 10 : Récapitulatif des consultations réalisées sur le terrain par wilaya, par acteur et par type d'entretiens:

Wilaya	Site	Acteurs	Type de consultations	
			Interview individuel	Focus group
Trarza	Rosso	Wali	x	
		Wali, Hakem de Keurmacène, DR-MEDD, autres STDs, ONGs, représentants de la Population		x
	N'diago	Hakem, Député Maire,	X	
	Diawling	Conservateur et son équipe	X	
Nouakchott-Ouest	Tevragh - Zeina	Wali, DG/MPN	x	
		Conseiller du Wali Nktt-Ouest, Chargé des Affaires Eco, Maire Adjoint, Maire Sebkha, ONGs, Président F.P.A-Sud, DREDD/NO, MASEF, MJS, Autres STDs, représentants de la Population		x
Nouakchott-Sud	Arafat	Wali	x	
		Wali adjoint, Délégué MCIT, Port de NKTT, Chargé de mission PANPA, Délégués régionaux, Maire Adjoint El Mina, Hakem El Mina, ONGs, MASEF, MJS, Autres STDs, représentants de la Population		x
Dakhlet Nouadhibou	Nouadhibou	Wali Moussaid, DG/PAN, DAF :EPBR, DG/Infrastructures, ZFN	x	
		Délégué par intérim EDD, , Président forum Société civile, , Présidente réseau RSPE, ONGs, MASEF, MJS, Autres STDs, représentants de la Population		x
	Chami	Hakem adjoint, Président ADEC, Président ONG		x
	Nouamghar	Hakem de Nouamghar, Chef de service PNBA, Pêcheurs, Infirmier d'état, Technicien, Imam, Transformatrices, Mareyeurs, Maire adjointe, représentants de la Population		x
Inchiri	Akjoujt	Wali	x	
		Maire adjoint, DREDD, Présidentes ONGs., MASEF, MJS, Autres STDs, représentants de la Population		x

Photo 9 Réunion à Tevragh Zeina- **Nouakchott- Ouest**



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo 10 Réunion à Arafat - **Nouakchott- Sud**



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo 11 Réunion à Nouadhibou-**Dakhlet Nouadhibou**



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo 12 Réunion à Akjoujt- **Inchiri**



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Photo 13 Réunion à Rosso – **Trarza**



MF. CHEIKH MOHAMED FADEL/SEPT. 2017

Les rencontres avec ces différents acteurs concernés par le projet, les responsables de collectivités, les populations (bénéficiaires, personnes affectées) ont été les temps forts de ces consultations. Plusieurs niveaux de consultation ont été déroulés. Les objectifs étaient d'informer ces différents acteurs concernés (autorités, STD, collectivités, représentants des OSP, représentants des OSC, et populations en particulier) sur les objectifs du projet, recueillir leurs points de vue, recenser les impacts du projet et les recommandations et suggestions permettant d'optimiser le projet.

En ce qui concerne les impacts sociaux susceptibles d'enclencher un PAR, les différentes personnes rencontrées ont reconnu que le projet leur serait d'une grande utilité, que les impacts positifs sont considérables. Elles ont par conséquent affirmé que

l'implication des autorités, des collectivités territoriales, des STD, des OSC et des OSP, appuyé par un programme de sensibilisation va faciliter l'acceptation sociale du projet et le consentement à céder des espaces même dans les zones « dites sensibles ». La sensibilisation et l'implication des différents acteurs et des personnes susceptibles d'être affectées par le projet vont assurer le succès des interventions du projet.

Synthèse des consultations avec les acteurs locaux

Problèmes environnementaux et sociaux	Propositions/suggestions	Besoins exprimés
Les vents violents ont tué des gens sur la côte	Formation de ressources humaines pour accompagner le projet	Il faut améliorer la connaissance approfondie des côtes
Cheminées des industries ont réchauffées la terre	il faut intégrer les problèmes environnementaux aux DAL	Le littoral propre requiert l'implication des OSC pour mieux le valoriser
90% de la pollution sont liés aux déchargements et entretien des bateaux car à 30 miles marins il y a un carrefour de tous les bateaux pétroliers allant dans toutes les directions	Lutter contre les inondations et les pollutions nécessite une mise à niveau technique et opérationnelle ; Tirer la leçon des incursions marines à Saint-Louis	Renforcer le contrôle maritime
Les eaux mauritaniennes sont protégées par le vent de l'Est qui ramasse les déchets de nos côtes ; Et le contre vent qui amène les poissons jusqu'à nos cotes	Clôture du domaine du littoral	Impliquer Les ONG environnementales dans la gestion du littoral
Stations de traitement des eaux usées des ports sont inexistantes ou non opérationnelles	Plan d'urgence pour lutter contre la pollution	Problème d'eau potable est à résoudre sur tout le littoral
Les bateaux de pêche de fond rejettent de tonnes des poissons pélagiques	Formation des ONGs dans le projet ainsi que les scouts et autres associations de jeunes et de femmes peuvent jouer un rôle	Plan d'urgence pour le reboisement de la côte orienté vers la fixation des dunes
L'enclavement de certaines parties du littoral	Formations des monitrices sur la protection de l'environnement	inclusion des citoyens et OSC à travers des clauses du cahier de charge
Faible capacité des services techniques pour le suivi du littoral	Sensibiliser les industriels	Les activités de nettoyage et d'aménagement doivent en priorités revenir aux OSC de la wilaya
L'environnement est affecté par la dégradation liée à l'action humaine	Assurer la propreté du littoral	Valorisation de l'embouchure du fleuve
Ndiago est menacé par l'océan et le Fleuve	moderniser et structurer la façade maritime	Infrastructures et les habitations nécessitent d'être sécurisés par ce que les eaux de l'océan avancent (depuis 1964 à aujourd'hui il y a un quartier de N'djago dont l'emplacement est sous l'eau)
Débordement salé sur certaines zones	Il faut prévenir les différents risques	Il y a des pollutions abondantes
La typha et autres plantes envahissantes au niveau du delta	Protéger les ressources naturelles pour faire les dunes	Création d'une zone d'habitation (des villages, morcellement pour lutter contre les pollutions)
Manque de complémentarité et de moyens entre les structures intervenant	il faut normé Les habitations et les permis d'occupation pour sécuriser les investissements	Impliquer les acteurs sociaux dans la gestion du littoral
Manques de moyens aux DR-EDD et aux OSC	Renforcer des moyens de contrôle de la marine nationale	Nécessité d'une gestion concertée entre les deux pays au niveau de la frontière Saint-Louis et Ndiago

Incursions marines sont en voie par tout sur le littoral sud : Ndiago, Sebkha, Gahra, Chatt- Boul, Tinvekhaye, MoutattLemhar, El Meysour, M'Bousse, SebkhetTimiziguitt, Lemheda	Renforcer des moyens de contrôle de MEDD	Assainissement des résidus de filets et de pirogues
Erosion présentes à plusieurs endroits	Le littoral est très grand : il faut améliorer la surveillance et le soutien aux services de l'environnement et aux gardes côtes avec des équipements particuliers à cause de la zone marécageuse	Renforcement de la culture environnementale
Pollutions occasionnent des pertes sur les poissons	Rôle de la femme / sensibilisation/changement de comportement	Reboisement/ espace verts à développer
Les filets remplissent la côte provoquant des risques d'accident	Plan d'action à prévoir pour formation et d'appui aux OSC sur la gestion des aspects sociaux et environnementaux	Capacité de mobilisation de la société civile
Un champ gazeux qui va être exploité : il peut y avoir des conséquences sur l'environnement	Faire respecter les clauses du cahier de charge	La formation est très importante ainsi que l'accès aux sites pour le suivi
Le littoral retient désormais l'attention avec la construction du port de Ndiago	Assurer le désenclavement entre Benichab et la zone côtière	Il y a un risque causé par les pêches et les ports
L'effet de pollution est souvent perceptible au cours des mois de Mai et Juin où l'on observe un forte mortalité de cétaquées sur la côte en plus des poissons	Il faut développer l'écotourisme pour protéger la ville et la côte	Education environnementale pour les adultes et les enfants
Les ONG n'arrivent pas à suivre, alerter ou évaluer les dégâts	Protéger les sites du PNBA et du PND	Il faut impliquer la société civile dans le choix des investissements
La vapeur des usines de Moka et leurs rejets en mer (eaux chaudes et huiles) provoquent une pollution certaine	Plus de sensibilisation et de formation	Améliorer la culture environnementale du citoyen
Reboisement	Il y a des risques inondation ; il faut des enrochements pour lutter contre les vagues	Etude de faisabilité du système d'assainissement de l'EPBR disponible pour financement
Non-respect du cahier de décharge	Il faut appuyer les coopératives féminines et autres OSC pour assurer l'assainissement	Etude de faisabilité de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du PAN-Nouadhibou est disponible pour financement
Pollution liée aux bouteilles de Poulpe et aux filets	L'environnement est désormais constitutionnalisés, il faut redynamiser et appliquer les textes	Les femmes peuvent gérer des AGR très respectueuses de l'environnement
Vidange des bateaux en haute mer et les déversements des fausses pêches	Remorqueurs polyvalents pour guider et intervenir en cas de bateaux à risque de pollution	
Déchets solides : plus de 100 milles personnes travaillent sur la côte et déversent des bidons, ..etc	il faut mettre en place une taxe environnementale pour financer les actions de suivi et de formations	
Nouamghar est plus bas que l'océan avec des risques potentiels d'inondation	Plus de participation de la société civile dans le suivi de cahier de charge	

Diffusion de l'information au public

L'alinéa 2b de l'P.O 4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus. Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs souhaits et opinions pourront en tout temps être exprimés.

Les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national.

XV. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

Processus de préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Etapes de la sélection sociale (screening) des microprojets

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté à temps partiel par le Projet pour appuyer l'Unité de gestion du Projet. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 2 du présent rapport.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une

recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'élaboration ou non d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

Le screening dans le processus d'approbation du sous projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

Les sous-composantes seront catégorisées selon l'amplitude des impacts et selon la règle suivante:

- Plus de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR) ;
- Moins de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PSR).

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

Tableau 11 : Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Moins de 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le tableau 12 ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR /PSR.

Tableau 12 : Processus de préparation des PAR/PSR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des populations affectées	UGP/ spécialiste social ensemble avec les Collectivités concernées	Affichage Radio locale Assemblée communale	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer pour identifier la nécessité, ou non, de la préparation des PARs	UGP selon les résultats de sélection sociale MEDD	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale des sous-projets, qui sera supervisé par le spécialiste social de l'UGP	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	Consultant chargé de préparer le PAR en consultation avec les Collectivités concernées	Conduire un recensement de la population ; inventorier et évaluer les impacts/pertes ; enquête socio-économique ; présenter les mesures d'indemnisation.	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	UGP MEDD Représentants PAPs des Collectivités concernées Banque Mondiale	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, et Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque Mondiale	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

Approbation des PAR

Une fois acceptés par les collectivités territoriales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Le PAR doit être publié par le Gouvernement et la BM.

Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Tableau 13 : Actions principales et parties responsables

N°	Actions exigées	Parties responsables
1	Préparation du PAR ou PSR	MEDD, UGP
2	Approbation du PAR ou PSR	MEDD, UGP ; BM
3	Diffusion du PAR ou PSR	MEDD, UGP, Les Collectivités locales ; BM
4	Évaluation du PAR	MEDD, UGP, Consultants socio-économistes
5	Responsabilité du décret d'expropriation éventuelle	MEDD, MEF
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	MEDD, UGP
7	Mise en œuvre du PAR	MEDD, UGP, ONG Locales, Consultants

8	Libération des emprises	PAP, Comité d'Evaluation
9	Suivi et Evaluation	MEDD, UGP, Experts en Sciences sociales, ONG Locales, Consultants
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

Tableau 14 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Wilaya • communes 	<ul style="list-style-type: none"> • Services Techniques départementaux et régionaux • Bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • WACA
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de WACA	<ul style="list-style-type: none"> •Bénéficiaire • Mairie • SSE - SSS /WACA • Services Techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) de WACA
3.	Approbation de la catégorisation par la DCE et la Banque	Coordinatrice du Projet WACA	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) de WACA	<ul style="list-style-type: none"> • WACA • Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie A,B ou C			
	Préparation et approbation des TDR	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSE) de WACA	Responsable technique de l'activité (RTA)	<ul style="list-style-type: none"> • DCE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du publique		Spécialiste passation de marché (SPM); DCE ; Mairie,	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		SPM, Mairie	<ul style="list-style-type: none"> •DCE, •Banque mondiale
	Publication du document		Coordinatrice de WACA	<ul style="list-style-type: none"> •Média ; •Banque mondiale
5.	(i) Intégration des clauses environnementales et sociales dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet ; (ii) approbation du PGES-chantier	Responsable Technique de l'Activité(RTA)	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociales (SSS) de WACA • SPM 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE- SSS)
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	SSE-SSS	<ul style="list-style-type: none"> • SPM • RTA • Responsable financier (RF) • Mairie •Autre 	<ul style="list-style-type: none"> •Entreprise des travaux •Consultant •ONG •Autres
	Surveillance interne de	SSE-SSS/WACA	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Suivi- 	Bureau de Contrôle

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
7.	la mise en œuvre des mesures E&S		Evaluation (S-SE) •RF •Mairie	
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordinatrice de WACA	SSE -SSS/WACA	SSE -SSS/PAPSE
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S	DCE	SSE -SSS/WACA	Bureau de Contrôle
8.	Suivi environnemental et social	SSE -SSS/WACA	•DCE •Mairie • Bénéficiaire	• ONG •Consultants
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	SSE -SSS/WACA	•Autres SSE-SSS • SPM •RF	• Consultants • Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	SSE -SSS/WACA	• SSE-SSS • SPM •DCE •Maire	• Consultants

Suivi-Evaluation

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleures à ce qu'elles connaissent avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment les activités de pêche, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de

construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (femmes veuves, personnes âgées, personnes handicapées, personnes seules, familles nombreuses, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera supervisé par le Consultant sociologue que le projet va recruter, avec l'appui des services et institutions locales qui vont composer les Comités d'Évaluation ainsi que les Collectivités territoriales. Ces acteurs veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité doit impliquer les Comités locaux, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et les représentants d'ONG, d'OSP et d'OCB locales actives sur les questions de développement local.

Evaluation

Le présent CPR, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs

compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 15 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués et Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de commerces, ateliers, PAPs • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP affectées, sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

XVI. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en terme de déplacement, et sur les ;

- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
- Enquête socio-économique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Tableau 16 : Calendrier de réinstallation

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

XVII. RENFORCEMENT DE CAPACITES

Il est nécessaire que tous les acteurs interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'P .O 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans a mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

XVIII. CONSULTATIONS

Comme ce CPR, les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national.

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et Pêche, Hydraulique, Affaires foncières, etc.).
- Au niveau des communes : Maires, services techniques, Organisations de la Société Civile.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

Les Points focaux concernés seront chargés de la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. Ils auront également en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. Les points focaux apporteront leur assistance dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités territoriales, auprès des populations; des ONG, et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

XIX. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT

Afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'harmoniser les approches, les autres volets (recrutement de l'Expert Social, information et sensibilisation, Renforcement des capacités, suivi-évaluation) seront pris en charge par le budget correspondant du CGES. En effet, il existe un couplage entre le CGES et le CPR.

Tableau 17 : Coûts estimatifs du CPR

Actions proposées	Description	Description Coûts en US\$	Source de financement
Réalisation d'Études PAR et provisions pour les compensations éventuelles	Réalisation des études	100 000	Projet
	Compensation des PAP	400 000	Projet
Information et Sensibilisation avant et pendant les travaux	Elaboration d'un programme et Campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des sous projets l'Administration appuyés par des consultants	25 000	Projet
Renforcement des capacités	Recrutements d'un Expert Social (Cet Expert est prévu dans le cadre du CGES)	PM	Projet
	Elaboration d'un programme de formation sur les procédures réinstallation (préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation) en Approche participative et consultation	25 000	Projet
Suivi environnemental / social et surveillance environnementale des sous-projets	Suivi pendant la mise en œuvre par l'UGP, MEDD, Le Comité d'Evaluation, les collectivités territoriales etc.	50 000	Projet
Evaluation	Mi-parcours et finale	50 000	Projet
TOTAL (Ouguiyas : 230 750 000)		650 000	

XX. ANNEXES

- Annexe 1 : Structure des plans de réinstallation (PAR) selon OP 4.12
- Annexe 2: Formulaire de sélection sociale
- Annexe 3 : Fiche d'analyse des microprojets pour identification des cas de réinstallations involontaires
- Annexe 4 : Fiche de plainte
- Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation
- Annexe 6 : Bibliographie
- Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées
- Annexe 8 : Compte rendu des consultations publiques

Annexe 1 : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION(PAR)

(Tirée de l'annexe A PO 4.12 : instruments de réinstallation involontaire)

Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant. a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives, et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. Description du projet: Description générale du projet et identification de la zone d'implantation projet.
3. Impacts potentiels: Identification
 - de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ;et
 - des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. Etudes socioéconomiques. Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris:
 - a) *les résultats d'un recensement couvrant:*
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autre compensation ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de population, des types d'emplois et d'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existences (y compris l'état sanitaire) des population déplacées;
 - iii) l'ampleur de la perte prévue – totale ou partielle -de biens et l'importance du déplacement, physique et économique;
 - iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
 - v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens

d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) autres études décrivant les éléments suivants:

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex : structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG-) qu'il sera bon de prendre

en compte dans la stratégie de consultation et lors de conception et de la mise en œuvre d'activité de réinstallation.

6. Cadre juridique.

Conclusion de l'analyse du cadre juridique, couvrant;

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description de recours disponible pouvant être mise en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi des délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme

alternatif du règlement des différentes existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et des droits d'usage des ressources naturelles ; les droits coutumier sur des personnes relatif au déplacement; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social;

d) Les lois et règlements applicable aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) Toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droit fonciers- incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. Cadre institutionnel. Conclusion d'une analyse du cadre institutionnel couvrant:

- a) l'identification des organisations responsables des activités de réinstallation et ONG; et pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) Toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organisations et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. Eligibilité. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. Estimation des pertes et de leur indemnisation. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le cout de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types niveaux de compensation proposées dans le cadre du cadre local, de même que

toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

10. Mesure et réinstallation. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité avec les priorités culturelles des populations déplacées, et prépare en consultation avec celles-ci.

11. Sélection, préparation du site, et relocalisation. Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux et urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalant aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évolution du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) Toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnées ;
- c) Les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) Les dispositions juridiques relatives à la régulation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. Logement, infrastructures et services sociaux. Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de service sociaux (par ex., écoles, services de santé) ; plans visant à assurer des services comparables aux pollutions hôtes ; toutes viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. protection et gestion environnementales. Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. Participation communautaire. Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes, incluant :

- a) Une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) Un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris

les choix relatifs :aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte , centre de pèlerinage, cimetières) ; et

- d) Les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

15. Intégration avec les populations hôtes. Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) Des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) Les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) Les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) Toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. Procédure de recours. Procédure d'un coût admissible et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel "

17. Responsabilités organisationnelles. Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation appropriée.

18. Calendrier d'exécution. Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

19. Coût du budget. Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus, le calendrier, l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

20. Suivi et évaluation. Dispositif de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complété par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celles-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

21. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget

Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection sociale/screening des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet.

Nom du communauté affectée ou le sous-projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet propose

- type et dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR

○ PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Commune de _____

Moughataa de _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Commune de _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____
Commune, localité ou habitation _____
Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune, localité ou habitation _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature Maire ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou Président de la Commission Evaluation)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 ACCORD DES NÉGOCIATIONS D'INDEMNISATION

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Signataire Habilité

Le Représentant de la Commission d'Evaluation

Autre :

Annexe 6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Documents de stratégie et / ou de projets

- Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée 2016-2030 / SCAPP
- Indicateurs environnementaux de suivi des politiques et des ressources environnementales.
- Plan d'action national pour l'environnement, PANE II/MEDD
- Profil environnemental de la Mauritanie, UE, 2007.
- Schéma directeur d'aménagement urbain de la ville de Nouadhibou.
- 3^{ème} communication nationale de l'UNFCCC
- Stratégie nationale de développement durable. –SNDD II
- Stratégie nationale pour la protection de la biodiversité,
- Plan d'Adaptation aux changements climatiques, PANA

Autres documents :

- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999

Annexe 7 LISTE DES PERSONNES RENCONTREES**Au niveau de la Wilaya de Nouakchott Sud**

Nom et Prénom	Fonction/Institution
Mrabih ABIDINE	Wali Nouakchott Sud
Hawa Demba	CR/MASEF
Djigo Moctar	Délégué MCIT Port de NKTT
El Khalil Med Saleh	Chargé de mission PANPA
Bouh Imijine	Délégué régional de la Jeunesse
Hademine Moustapha	Delegué regional
Eby Mouhamed Bewa	Delegué regional NHVAT
Ba Samba	J.C Association (PABHE)
Sidi Ahmed Bilal	P.R. ONG El Menar
Mohamed Ahmed	P.R. ONG El Vejr
Oumar Abdallahi	Adjoint Maire El Mina
Moulaye Ismael El Morteji	Hakem El Mina

Au niveau de la Wilaya de Nouakchott Ouest

Nom et Prénom	Fonction/Institution
Mahi HAMED	Wali de Nouakchott Ouest
Cheikh Abdellahi / H'Made	Conseiller du Wali Nktt-Ouest Chargé des Affaires Eco.
Dr. Tijani / Boilil	Maire adjoint de Tevragh Zeina
Cheikh / Mouhamed Lemine	Chef service MPN
El Hassen / Chemame	ONG TIRIS
Saida / Mouhamed El Hawmi	Coordinatrice régionale MAZEF
Mme Sow Née Diyé Ba	Chef de brigade protection ses consommateurs TZ NKTT
Oumar Aly Thiam	Maire de Sebkha
Mouhamed / Saleck dit Bay Peja	Président F.P. Sud
Mouhamed / Bewbatt	DREDD/NO

Au niveau de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Nom et Prénom	Fonction/Institution
Mohamed Mahmoud SIDI	DG : Etudes et infrastructures -Zone Franche de Nouadhibou
Mohamed Mahmoud MOHAMED LEMINE	Wali p.i de Dakhlet Nouadhibou
Youssef CHEIKH SIDIYA	DAF et Directeur p.i EPBR
Roujeiba m/ Doki	Maire de Nouadhibou
Touré Boubacar	Délégué par intérim environnement
Mouhamed Ghali Mayouf	Chef de service de commerce
Taleb Ahmed	PRDT- REP
Mouhamed Touré	Réseau n° 3
Mewlouda N'Dah	Réseau N°1- SG
Zeinebou Edou	Présidente réseau RSPE
Zeinebou Mouhamed	CR/MASEF
Cheikh Brahim Ella	Réseau N°2
Lalle Abasse	Présidente ANSE
El Hassen Bleile	Commune
Mouhamed Ely	PT DEWASS
Sellem Abdel Mola	Présidente ONG AMESE
Cheikhani Bouh	Hakem Mouçaïd Chami
Er Ridaye Hamdi	Conseiller municipal Chami, pêcheur
Sayedna Aly Sidi El Mokhtar	Président ONG
Med Ahmed/ M. H/ Med Bouna	Chef d'arrondissement de Nouamghar
Ba Aboude Bekrin	Chef de service PNBA
Saleck Chedoud	Pêcheur
Beye Achour	Pêcheur
El vaynoun Ahmed	Pêcheur
Ba Abou Malal	Infirmier d'état
Mouhamed Abdi	Imam
Abdellahi Hassen Sow	Mareyeur
Salcka Mouhamed Birame	Maire adjointe Nouamghar
Kbeidat'he Mine	Transformatrice
Khaye Alyine	Transformatrice
Aminetou Brahim	Transformatrice
Mih Alyine	Transformatrice
Assiétoù Bemba	Transformatrice
Meyri Cheikh	Transformatrice
M'beihila Meki	Transformatrice
Fatimetou Ahmed Yacoub	Transformatrice
Daha Abdi Breika	Transformatrice
Ahmed M'bareck	Mareyeur
Ahmed Mouhamed El Moustapha	CB Gie Nouamghar
M/P Sidi Kmach	Chef poste GCM.

Au niveau de la Wilaya du Trarza

Nom et Prénom	Fonction/Titre
Sall Saidou Alassane	Wali du Trarza
Bocar M Bodj	Inspecteur de LEDD de Sidr El Mohguen
Ali Mamadou Dembele	President ONG Rosso aide Rosso
Yerime Diop	ALCDPE
Tijani Sidi Med	Pdt ASDD
Mohamed Vall Ould Ewkar	Pdt federation Poissons / Tkane
Ahmed Mohamed Neissance	Hakem keurmacène
Khatry Ould Atigh	Délégué Agriculture
Med Dahi	Chef Service finances
Med El Hassen Ould Sidi Med	Directeur Régional de la Sonader
Ely Ould Samba	Délégué Régional de l'Environnement et de développement durable
Oumar Ould Chinou	Chef de cabinet
Med Lemine Khatary	Chef de CRPSE / MEF
Itewal Oumrou Khouna	Hakem Ndiago
Beidjel Houmaid	Député/Maire de Ndiago/Président du parti El Wiam
Zein Albidine Sidaty	Conservateur PND
Abdellahi Med Issa	Hydrogène
Abdellahi Dia	Surveillant écologiste
Sayer Khayar Dieng	Chef secteur suivi écologie
Med Abdellahi Ely	Chef secteur Economique

Au niveau de la Wilaya de l'Inchiri

Nom et Prénom	Fonction/Titre
Mohamed Ould Salek	Wali de l'Inchiri
Mouhamed Kerkoub	Maire adjoint
Ahmedou Blal	Délégué MEDD
Lehreytani El khaliss	ONG-Chemal environnement
Kmen Imar Sall	Coopérative Teissir
Ahmed Salem Ely Ahmed	ONG-TAMGHART
M'Niha Mouhamed	Présidente partie des enfants MASEF
Fatimetou Diamé	Touravine
Lemgaybila Med Z'nagui Sidi	Présidente du développement eco.
Hassen Med Ahmed Vall	Représentant ONG-OUM LEAAWATIG
Mouhamed Vall Ahmed Betade	Chef service touristique
Negbhouha Ahmed Salem	Chef service
Lehmid Behad	D.R de commerce
Ahmed Vall Youssef	D.R de la Jeunesse
El Mami Brahim	
Ahmed Med Lemine	Chef service technique à la commune
N'Gam Oumar	MPEM(DCSO) chef de brigade Akjoujt
Sid' Ahmed Haillahi	ONG. Jeunesse développement

Annexe 8 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

au niveau des wilayas (régions) du littoral visitées dans le cadre de l'élaboration des documents de sauvegarde environnementale et sociale du WACA

Objectifs : informer les acteurs de l'existence du projet ; recueillir leurs craintes et leurs attentes du projet; recueillir leurs points de vue sur les enjeux environnementaux et sociaux positifs et négatifs qui pourront être générés par le projet ainsi que les mesures y afférentes ; identifier de façon exhaustive les contraintes susceptibles d'hypothéquer la bonne mise en œuvre du projet.

Ainsi les consultations publiques ambitionnaient donc d'assurer l'acceptabilité sociale du projet par tous les acteurs à l'échelle nationale et locale ; leur permettre d'avoir une vision commune et des objectifs partagés des actions envisagées par le projet dans une logique tridimensionnelle : avant le projet (phase d'identification et de préparation), en cours de projet (phase d'exécution), après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation finale).

Le processus de consultation renvoyait à la nécessité d'associer pleinement les acteurs à tous les niveaux dans l'identification des besoins, du suivi des activités et de leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des informations, de participation et d'efficacité

Période : du 15 au 30 août 2017

Lieu (Région/wilaya) : Nouadhibou et Nouamghar (Dakhlet Nouadhibou), Akjoujt (Inchiri), Tevragh Zeina (Nouakchoitt Ouest), Arafat (Nouakchott Sud) et Rosso et Ndiago (Trarza)

Public consulté : les différents acteurs concernés : Autorités, Services technique sdécentralisés, collectivités, représentants des OSP, représentants des OSC et populations en particulier (voir Annexe 7).

Introduction des réunions

Chaque réunion avait commencé par une brève présentation du projet WACA et de l'objet de la mission (CPR) effectuée par l'équipe du consultant.

Ainsi, les points discutés portaient globalement sur : les actions déjà menées en matière de prise en charge de la problématique du littoral (risques d'inondations, d'érosion, de pollution et de dégradation de l'environnement) et les leçons tirées, les enjeux environnementaux et sociaux du projet, ainsi que les mesures y relatives, la problématique des déchets dans le processus, la problématique foncière, la prévention et la gestion des conflits, les questions de réinstallation involontaire, la communication sur le projet auprès des parties prenantes, la gestion des pestes et pesticides, les aspects liés à la pérennisation des divers investissements qui seront mis en place.

Dans les différents sites visités, les consultations ont porté notamment sur :

- l'information sur les activités du WACA, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et des échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc.) ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;

- Le rôle des acteurs locaux, notamment la société civile et les élus dans le processus d'accompagnement du projet
- le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.
-
- **Préoccupations manifestées**
- Problèmes d'érosion et de pollutions marines et du littoral
- Problème d'eau potable dans tout le littoral
- Problèmes fonciers (difficultés d'accès aux terres) et risques de tension sociale
- Risque d'afflux des populations dans les zones bénéficiaires avec pour conséquences les risques de conflits liés à la perturbation des foyers (divorce,.....)
- Risque d'abandon des enfants par les parents qui sont plongés dans la production intensive avec pour conséquence le risque d'augmentation de la déperdition scolaire chez les enfants
- Crainte de refus de certaines populations de se déplacer en cas de réinstallation
- Vulnérabilité des jeunes et des femmes à la pauvreté (chômage et sous-emploi des jeunes et des femmes)
- Indemnisation parfois inéquitable
- Réinstallation non consensuelle
- Déficit en infrastructures sociales (santé, éducation, eau potable, ...)
- L'enclavement
- Manque de complémentarité et de moyens entre les structures intervenant dans la gestion de l'environnement
- Manque de moyens aux DR-EDD et aux OSC
- Incursions marines en voie par tout sur le littoral sud : Ndiago, Sebkhah, Gahra, Chatt-Boul, Tinvekhaye, MoutattLemhar, El Meyssour, M'Bousse, SebkhettTimiziguitt, Lemheda
- Erosion présentes à plusieurs endroits du littoral
- Pollutions occasionnent des pertes sur les poissons
- Les filets remplissent la côte provoquant des risques d'accident
- Un champ gazeux qui va être exploité : il peut y avoir des conséquences sur l'environnement
- Le littoral sud retient désormais l'attention avec la construction du port de Ndiago
- L'effet de pollution est souvent perceptible au cours des mois de Mai et Juin où l'on observe une forte mortalité de cétacées sur la côte en plus des poissons
- Les ONG n'arrivent pas à suivre, alerter ou évaluer les dégâts

Recommandations/ Suggestions

- étudier l'occupation des sols dans les zones à financer pour éviter des conflits fonciers.
- Doter chaque infrastructure d'un plan de gestion des déchets pour limiter la dégradation de l'environnement
- Tenir compte des catégories sociales vulnérables (handicapés, personnes âgées, femmes, enfants) et identifier ces catégories avant le projet
- Faire des projections sur le nombre de personnes concernées
- Indemniser les personnes vulnérables si elles subissent des pertes ou des déplacements involontaires
- Financer des AGR féminines respectueuses de l'environnement
- Prévoir le mécanisme d'accompagnement en cas des indemnités
- Mettre en place des mécanismes de gestion sociale des différents effets induits du projet
- veiller à la mise à contribution de la main d'œuvre locale, concourant ainsi à la réduction du chômage au profit des jeunes et des femmes
- Sensibiliser les populations sur la préservation de l'environnement
- impliquer l'ensemble des acteurs locaux dans la gestion des risques environnementaux et sociaux du projet à travers un cadre de concertation du projet;

- Indemniser les populations affectées par les sous projets d'infrastructures
- Mettre en place des commissions techniques en cas d'expropriation/réinstallation
- Diligenter et alléger les procédures d'octroi et d'affectation par l'Etat de terrains pour abriter les infrastructures retenues
- Renforcer la communication et la sensibilisation des populations sur l'apport du programme dans le développement socio-économique et pérennisation des acquis
- Appuyer les initiatives locales de prévention et de gestion des conflits fonciers
- Améliorer le niveau d'équipements en infrastructures sociales de base (AEP, écoles, postes de santé,...)
- Sensibiliser les industriels
- Assurer la propreté du littoral
- moderniser et structurer la façade maritime
- Prévenir les différents risques
- Protéger les ressources naturelles pour faire les dunes
- Mettre aux normes les habitations et les permis d'occupation pour sécuriser les investissements
- Renforcer des moyens de contrôle de la marine nationale
- Renforcer des moyens de contrôle de MEDD
- Rôle de la femme / sensibilisation/changement de comportement
- Prévoir un Plan d'action pour formation et appui aux OSC sur la gestion des aspects sociaux et environnementaux
- Faire respecter les clauses des cahiers de charges
- Assurer le désenclavement entre Benichab et la zone côtière
- développer l'écotourisme pour protéger la ville et la côte
- Protéger les sites du PNBA et du PND
- Effectuer Plus de sensibilisation et de formation
- Installer des enrochements pour lutter contre les vagues, l'érosion et l'inondation
- appuyer les coopératives féminines et autres OSC pour assurer l'assainissement
- redynamiser et appliquer les textes de gestion de l'environnement